

La Banque Postale Multirisque des Associations

Conditions Générales



BANQUE ET CITOYENNE

Pour tout contact :

La Banque Postale – Assurance des Associations
TSA 66727 – 95213 SAINT-GRATIEN CEDEX

 : **0 820 833 833**  Service 0,12 €/min
+ prix appel

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés)

Le contrat est proposé par :

LA BANQUE POSTALE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 046 407 595 €
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06
Tél. : 01 57 75 60 00 – RCS Paris 421 100 645 – Code APE 6419 Z.
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424 (www.orias.fr)

Le contrat est conclu par l'assuré auprès de :

Allianz IARD

Société Anonyme au capital de 991.967.200 €
1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre.

Le contrat est géré par :

CABINET ASSUR ONE

TSA 66727 – 95213 Saint-Gratien Cedex
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 778 (www.orias.fr)

Les garanties d'information juridique par téléphone et de protection juridique étendue
sont proposées et gérées par :

Protexia France

1, cours Michelet - CS 30051 - 9 2076 Paris La Défense Cedex.
Tél. : 0978 978 075 (Appel non surtaxé) 382 276 624 RCS Nanterre
SA au capital de 1.895.248 €. Entreprise régie par le Code des assurances

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
DÉFINITIONS	6
TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 1. Objet du contrat	9
CHAPITRE 2. Étendue géographique des garanties	9
CHAPITRE 3. Les limites en montant des garanties	9
CHAPITRE 4. Les exclusions générales du contrat	9
TITRE 2 – LES GARANTIES	10
CHAPITRE 1. Responsabilité civile	10
1.1 Définition de l'Assuré	10
1.2 Objet de la garantie "Responsabilité civile Vie associative"	11
1.3 Garanties spécifiques de la garantie "Responsabilité civile Vie associative" accordées d'office	13
1.4 Objet de la garantie "Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble"	13
1.5 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile	13
1.6 Étendue des garanties dans le temps	14
1.7 Défense de l'Assuré	15
CHAPITRE 2. Garanties "Information Juridique par téléphone" et "Défense Pénale et Recours suite à Accident"	16
ARTICLE 1. Garantie "Information Juridique par téléphone"	16
1.1 Objet de la garantie	16
1.2 Exclusions	16
1.3 Mise en œuvre de la garantie	16
ARTICLE 2. Garantie "Défense pénale et Recours suite à Accident"	17
2.1 Objet de la garantie	17
2.2 Exclusions	17
2.3 Prestations garanties	17
2.4 Plafond de garantie et seuil d'intervention	18
2.5 Montants garantis par sinistre	18
2.6 Modalités de paiement	18
2.7 Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties	18
2.8 Libre choix du défenseur	19
2.9 Arbitrage	19
2.10 Autres clauses applicables	19
Tableau des montants de garanties et de franchises	20
Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats	21

CHAPITRE 3. Responsabilité personnelle des dirigeants	22
<u>3.1 Définition de l'Assuré</u>	22
<u>3.2 Objet de la garantie</u>	22
<u>3.3 Exclusions</u>	22
<u>3.4 Étendue de la garantie dans le temps</u>	22
<u>3.5 Défense de l'Assuré</u>	23
<u>3.6 Fonctionnement des garanties – Franchises</u>	23
CHAPITRE 4. Protection juridique étendue	24
<u>4.1 Objet de la garantie</u>	24
<u>4.2 Exclusions</u>	24
<u>4.3 Prestations garanties</u>	25
<u>4.4 L'étendue géographique et temporelle des garanties</u>	25
<u>4.5 Montants garantis par litige</u>	25
<u>4.6 Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties</u>	26
<u>4.7 Libre choix de l'avocat</u>	26
<u>4.8 Arbitrage</u>	26
<u>4.9 Autres clauses applicables</u>	26
<u>Tableau des montants de garanties et de franchises</u>	27
<u>Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats</u>	28
CHAPITRE 5. Accidents corporels	29
<u>5.1 Définitions</u>	29
<u>5.2 Objet de la garantie</u>	29
<u>5.3 Exclusions de garantie</u>	30
CHAPITRE 6. Dommages aux biens	30
<u>6.1 Incendie et risques annexes</u>	30
<u>6.2 Événements naturels</u>	31
<u>6.3 Dégâts des eaux</u>	31
<u>6.4 Bris de glaces</u>	31
<u>6.5 Vol</u>	32
<u>6.6 Catastrophes naturelles</u>	32
<u>6.7 Attentats et actes de terrorisme</u>	32
<u>6.8 Vandalisme</u>	32
<u>6.9 Tous risques des matériels informatiques et de bureautique</u>	33
<u>6.10 Matériels professionnels et Marchandises en tous lieux</u>	33
<u>6.11 Frais et pertes</u>	34
CHAPITRE 7. Matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux	34
<u>7.1 Définition</u>	34
<u>7.2 Objet de la garantie</u>	35
<u>7.3 Dispositions propres aux conditions d'application de la garantie vol</u>	35

TITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	35
CHAPITRE 1. La vie du contrat	35
<u>1.1 Formation du contrat</u>	35
<u>1.2 Effet du contrat</u>	36
<u>1.3 Durée du contrat</u>	36
<u>1.4 Délais de dénonciation à l'échéance annuelle</u>	36
<u>1.5 Modification du contrat</u>	36
<u>1.6 Résiliation du contrat</u>	36
CHAPITRE 2. Les déclarations : les bases de l'accord	37
<u>2.1 À la souscription et en cours de contrat</u>	37
<u>2.2 Aggravation du risque</u>	37
<u>2.3 Diminution du risque</u>	37
<u>2.4 La déclaration des autres assurances</u>	37
<u>2.5 Sanctions en cas de fausse déclaration</u>	37
CHAPITRE 3. La cotisation : la contrepartie des garanties	37
<u>3.1 Paiement de la cotisation</u>	37
<u>3.2 Variation des montants de la cotisation, des garanties et des franchises</u>	37
<u>3.3 Modification du tarif</u>	38
<u>3.4 Modification de la franchise ou du seuil d'intervention</u>	38
CHAPITRE 4. Le sinistre	38
<u>4.1 Les obligations en cas de sinistre</u>	38
<u>4.2 Non-respect du délai de déclaration</u>	38
<u>4.3 Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre</u>	38
<u>4.4 Non-respect des formalités</u>	39
<u>4.5 Fausses déclarations</u>	39
<u>4.6 Assurances multiples</u>	39
<u>4.7 Évaluation de l'indemnité en cas de sinistre</u>	39
<u>4.8 Modalités d'indemnisation des biens</u>	40
<u>4.9 Expertise</u>	41
<u>4.10 Délai de règlement de l'indemnité</u>	41
<u>4.11 Récupération des biens volés</u>	41
<u>4.12 Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit</u>	41
<u>4.13 Subrogation (recours de l'Assureur après sinistre)</u>	41
CHAPITRE 5. Dispositions diverses	41
<u>5.1 Délai de prescription</u>	41
<u>5.2 Protection des données à caractère personnel</u>	42
<u>5.3 Réclamations</u>	42
<u>5.4 Assurance pour compte</u>	42
<u>5.5 Communication aux tiers</u>	42
<u>5.6 Contrôle de l'autorité administrative</u>	43
<u>5.7 Pluralité d'assurances</u>	43
<u>5.8 Lutte anti-blanchiment</u>	43
<u>5.9 Loi applicable - Tribunaux compétents</u>	43
<u>5.10 Langue utilisée</u>	43

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des présentes Conditions Générales, qui précisent les garanties que nous pouvons vous offrir, leurs limites et leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques et des conditions de résiliation du contrat ;
- des Conditions Particulières, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature et le montant des garanties souscrites, leur date de prise d'effet, le montant des franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation **et dont vous devez nous retourner un exemplaire dûment signé** ;
- dans certains cas, d'une Convention Spéciale précisant certaines déclarations ou extensions de garantie, propres à votre activité.

Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales ne sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions Particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans les contrats d'assurance. La signification qu'il convient de leur donner est indiquée ci-après et/ou en tête de chaque garantie :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages.

Adhérent

Toute personne admise par le conseil d'administration ou par le bureau de l'Association pour en faire partie et qui participe régulièrement à ses activités.

Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date d'anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

Assuré/Vous

L'Association et/ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie et/ou dans les Conditions Particulières.

Assureur/Nous

Allianz IARD, société régie par le Code des assurances auprès de laquelle a été souscrit le présent contrat et désignée dans les Conditions Particulières.

Atteinte à l'environnement

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements et excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

Atteinte à l'environnement concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Atteinte à l'environnement non accidentelle

Atteinte à l'environnement d'origine fortuite n'ayant pas un caractère accidentel.

Attentat ou acte de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Attestation d'assurance

Document que l'Assureur remet à la souscription d'une assurance et à chaque échéance. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels.

Autrui

Toute personne autre que les Assurés, leurs ayants droit ou représentants légaux.

Avenant

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Barème du concours médical

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique dont l'Assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue "Le Concours Médical" sous l'intitulé "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun".

Bénévole

Toute personne qui apporte gratuitement son aide occasionnelle pour l'organisation et pour le déroulement d'une activité de l'Association.

Biens

- Les bâtiments désignés dans les Conditions Particulières ;
- Le mobilier c'est-à-dire les objets usuels et matériels divers se trouvant à l'intérieur du bâtiment désigné dans les Conditions Particulières ou en dehors du lieu habituel où le présent contrat les couvre, à l'occasion d'activités extérieures organisées à titre temporaire ou de réunions.
- Les matériels et mobiliers professionnels, c'est-à-dire l'ensemble des objets mobiliers, des instruments, équipements et machines, utilisés pour les besoins de l'exploitation de l'Association et lui appartenant ou non.

Ne sont pas considérés comme matériels divers les équipements ayant vocation à séjourner d'une manière permanente en plein air. Il s'agit notamment d'équipements sportifs ou de loisirs tels que : les cages de football, de basket-ball, les filets ou les équipements des aires de jeux destinés aux enfants.

- Les marchandises, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, matières consommables, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité.
- Les fonds et valeurs, c'est-à-dire : les espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières,

feuilles de cartes accreditives, chèques et autres effets de commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous documents ayant une valeur monétaire (chèques restaurant, chèques vacances, timbres poste, timbres fiscaux, vignettes, billets de loterie et de PMU, titres de transport, cartes de téléphone).

- Les objets de valeur, c'est-à-dire :
 - bijoux, pierres précieuses, perles fines,
 - pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),
 - fourrures, tapis, tableaux, statues, tapisseries,
 - meubles d'époque ou signés, objets rares d'une valeur unitaire supérieure à 1 300 euros,
 - collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 5 200 euros.

Cotisation dommages ouvrage

Cotisation que devra acquitter le maître d'ouvrage en cas de reconstruction du bâtiment sinistré pour satisfaire à l'obligation d'assurance en matière de construction.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dirigeants

- DE DROIT :

les dirigeants exerçant leurs fonctions, exclusivement au sein de l'Association souscriptrice lorsqu'ils sont nommés régulièrement conformément à la Loi et aux statuts et figurent sur la liste annexée au présent contrat, ou lorsqu'ils sont régulièrement désignés entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat et déclarés à l'Assureur au moment de leur désignation ;
- DE FAIT :

personnes non investies légalement ni statutairement mais exerçant de manière effective des pouvoirs de direction sans subir le contrôle du dirigeant de droit.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Domage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et **directement consécutif** à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.

Domage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel, et qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti ou non.

Domage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

Échéance annuelle

Date à laquelle l'Assuré s'est engagé à payer sa cotisation pour être garanti l'année à venir.

État d'imprégnation alcoolique

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route ou des textes qui viendraient s'y substituer, ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

Faute inexcusable de l'employeur

Faute visée par l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ouvrant droit à la victime ou à ses ayants droit à une indemnisation complémentaire.

Faute personnelle

Tous faits, erreurs, négligences, imprudences, omissions, retards, déclarations inexactes, toutes infractions aux dispositions légales ou statutaires ou fautes de gestion impliquant directement ou indirectement l'Assuré et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social.

Fichier

Ensemble d'informations sous forme d'enregistrements.

Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires d'exploitation engagés par l'Assuré avec l'accord de l'Assureur afin de limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement de son matériel informatique.

Franchise

Part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement d'un sinistre.

Indemnité d'assurance

Somme que l'Assureur verse pour compenser le préjudice résultant d'un événement garanti.

Litige

Toute contestation pouvant donner lieu à règlement amiable ou à procès et entraînant la mise en jeu des garanties de Protection juridique.

Logiciel

Ensemble de programmes destinés à effectuer un traitement automatisé de l'information.

Machine

Les matériels ou installations techniques appartenant à l'Assuré.

Mandat

Convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques.

Matériaux durs

- **Pour la construction** : pierres, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer ;
- **Pour la couverture** : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment, bardeaux d'asphalte.

Matériaux légers

Tous éléments de construction ou de couverture des locaux assurés concourant à leur **vulnérabilité par suite d'un agent climatique et naturel** et constitués :

- **en construction** : de matériaux autres que maçonnerie (béton armé ou précontraint, briques, pierres et parpaings unis par un liant), vitrages, panneaux simples ou doubles de métal, fibre ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, quelle que soit l'ossature verticale ;
- **en couverture** : des matériaux autres que ardoises, tuiles, vitrages, plaques simples de métal, fibre ciment (couverture sèche), panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre ciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente de couverture. La garantie "Événements climatiques" est acquise pour les locaux couverts, en tout ou partie, en chaume, paille ou roseaux.

Matériel informatique

- les matériels destinés au traitement de l'information comprenant l'équipement et les pièces le composant, les matériels de transmission par réseaux de quelque nature que ce soit, situés dans les locaux désignés aux Conditions Particulières, ainsi que les ordinateurs portables utilisés à l'extérieur des locaux ;
- les logiciels qui ne peuvent être dupliqués ;
- les appareils de protection, de climatisation et les installations électriques, affectés **exclusivement** au fonctionnement des matériels.

Média informatique

Tout support informatique déjà porteur d'informations et destiné aux matériels informatiques.

Note de couverture

Document engageant provisoirement la garantie de l'Assureur.

Nous/Assureur

Allianz IARD, société régie par le Code des assurances auprès de laquelle a été souscrit le présent contrat et désignée dans les Conditions Particulières.

Période de garantie

Il s'agit de la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du présent contrat.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction pour le compte et sous la subordination d'une autre personne qu'on appelle commettant, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.

Prescription

Extinction du droit, pour nous et vous, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le départ et la durée sont fixés par l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Programme

Ensemble d'instructions réalisant une application informatique.

Proposant

Personne qui demande à souscrire un contrat d'assurance.

Proposition d'assurance

Document rempli et signé par le proposant, sur lequel ce dernier indique les renseignements concernant le risque à garantir.

Recherche et sauvetage

Opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours alertés et se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher et de sauver les Assurés signalés disparus ou en péril en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil, commercial, administratif ou pénal. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Reconstitution de documents et archives

Montant des frais justifiés de reconstitution des livres comptables, registres, plans, maquettes et tous documents détériorés ou disparus à la suite d'un sinistre et nécessaires à l'activité de l'Association.

Sabotage immatériel

Infection informatique (cheval de Troie, bombe logique, vers, virus) et destruction ou modification malveillante des données et programmes.

Sauvegarde

Copie des informations sur un support informatique.

Seuil d'intervention

Montant du préjudice financier consécutif au litige à partir duquel nous prenons en charge les frais en cas de procédure judiciaire ; ce montant est indiqué dans le tableau des montants de garanties et de franchises.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

En assurance de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

Support informatique

Dispositif capable de stocker les informations réutilisables dont la liste est : disques, CD-ROM, clés USB, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, cartes, bandes perforées...

Surface développée du bâtiment

Ensemble des superficies :

- du rez-de-chaussée, de chaque étage ;
- des réserves et dépendances ;
- des greniers, caves. Les greniers et les caves n'entrent dans le décompte de la surface développée que pour moitié de leur superficie réelle.

Tiers

Toute personne autre que les Assurés, leurs ayants droit ou représentants légaux.

Valeur à neuf

Valeur de reconstruction (bâtiment) ou de remplacement (mobilier) au prix du neuf au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables, d'une manière quelconque, ou considérés comme vieille matière.

Vandalisme

Actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage ou le temps, estimée de gré à gré ou par expert.

Vous/Assuré

L'Association et/ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie, et/ou dans les Conditions Particulières.

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. Objet du contrat

Ce contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré l'ensemble des garanties ci-dessous. Celles choisies par l'Assuré se trouvent indiquées dans les Conditions Particulières.

- Responsabilité civile Vie associative,
- Responsabilité civile Propriétaire ou occupant d'immeuble,
- Information Juridique et Défense Pénale et Recours suite à Accident,
- Responsabilité personnelle des Dirigeants,
- Protection juridique étendue,
- Accidents corporels,
- Dommages aux biens,
- Matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux.

Les garanties sont accordées dans les conditions définies au Titre 2 des présentes Conditions Générales et dans la limite des sommes et valeurs indiquées aux Conditions Particulières et/ou au tableau des montants de garanties et de franchises.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

CHAPITRE 2. Étendue géographique des garanties

Les garanties "Responsabilité civile Vie associative", "Accidents corporels", "Dommages aux Biens" (sauf les garanties "Catastrophes Naturelles" et "Attentats"), "Information Juridique par téléphone" et "Défense Pénale et Recours suite à Accident" et de "Protection Juridique étendue" s'exercent :

- en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, dans les Départements et Régions d'Outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- dans le monde entier pour des séjours ou voyages **n'excédant pas 3 mois consécutifs et entrant dans le cadre des missions de l'Association.**

La garantie "Responsabilité personnelle des Dirigeants" s'exerce dans le monde entier à **l'exception des États-Unis ou du Canada.**

La garantie "Catastrophes Naturelles" s'exerce :

- en France métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'Outre-Mer,
- dans les Collectivités Territoriales suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Pour cette dernière Collectivité (Wallis-et-Futuna) les dispositions sont applicables dans leur rédaction en vigueur le 1^{er} juillet 2000, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 194-1 du Code des assurances et sous réserve des modifications légales postérieures.

La garantie "Attentats" s'exerce :

- en France métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'Outre-mer,
- dans les Collectivités Territoriales suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Pour cette dernière Collectivité (Wallis-et-Futuna) les dispositions applicables sont celles qui étaient en vigueur avant le 26 juillet 1991, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 194-1 du Code des assurances.

CHAPITRE 3. Les limites en montant des garanties

Les limites de garanties sont indiquées dans le tableau des montants de garanties et de franchises et/ou dans les Conditions Particulières. Elles sont exprimées en euros.

CHAPITRE 4. Les exclusions générales du contrat

L'étendue de la protection de l'Association a été décidée en choisissant, dans la gamme des garanties, celles qui correspondent le mieux aux besoins de celle-ci.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, l'Assureur ne couvre jamais :

- **La faute de l'Assuré, si elle est intentionnelle, dolosive ou frauduleuse.**

Cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'Assuré est civilement responsable ;

- **Les conséquences de la guerre étrangère, de la guerre civile ;**

■ **Les sanctions, restrictions et prohibitions :**

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
 - Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition ;
- Les dommages résultant des inondations, de l'action de la mer, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre ou autre événement naturel présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- Le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires, de combustibles, produits ou déchets radioactifs, sauf s'il résulte d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- Le paiement des amendes, redevances et autres sanctions pénales ;
- Les conséquences de la participation de l'Assuré à un pari.

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

Particularité garantie "Accidents corporels"

Les exclusions énumérées ci-dessus ne concernent pas la garantie "Accidents corporels". Les exclusions propres à cette garantie figurent au chapitre Accidents corporels.

En outre, ne sont jamais couverts, les dommages résultant des activités suivantes :

- Activités pratiques et de loisirs : Aéromodélisme, Jeux d'argent : organisation professionnelle de belote, bridge, tarot, échecs, loto tombola ;
- Entraide – Participation à la vie locale – Informations : Accueil – Informations – Conseils aux familles, Aide gestion budget, Défense des intérêts familiaux auprès des pouvoirs publics et autres organismes sociaux, Échange de prestations, Groupe de réflexion éducation communication, Location d'appareils électroménagers, Location de costumes, Politique familiale, Prêt de matériel et de mobilier, Prévention surendettement, Service des petites annonces, Service renseignements (Sécurité sociale, fiscalité, emploi), Soutien démarches administratives des personnes défavorisées : aux familles, aux handicapés, aux personnes seules ;

- Activités parascolaires : Activité de Camping, Activités ludiques-d'éveil, Antenne intellectuellement précoce, Atelier vacances scolaires, Centre de loisirs sans Hébergement, Baby gym, Baby-sitting, BAFA, Base permanente de plein air, Camps (été, hiver), Centre aéré, Centre de vacances, Colonie de vacances, Crèche collective, Crèche familiale, Ferme pour enfants, Formation de baby-sitters, Forum des métiers, Garde d'enfant à domicile par assistante maternelle, Garderie, Gestion restaurant/cantine scolaire, Halte-garderie, Halte-garderie parentale, Mini crèche, Ramassage scolaire, Service orientation scolaire et professionnelle ;

- Activités sociales : Activités de conseils à caractère professionnel (juridique, de gestion...), Aide à l'emploi, Aide aux chômeurs, Associations intermédiaires et d'insertion, Centre de formation recherche d'emploi, Charte avec Pôle Emploi, Gestion de tutelle - curatelle, Offre d'emploi, Portes ouvertes "Profession", Service CV, Services relatifs au logement social, développement local ;

- Activités humanitaires hors du territoire de l'Union européenne ;

- Sports à hauts risques : Acrobranche, Alpinisme – Cascade de glace, Ball-trap – Tir au plateau, Canyonisme, Chasse, Cyclo-cross, Escalade en montagne, Karting, Motocyclisme, Motonautisme, Polo, Ski nautique, Spéléologie avec ou sans plongée, Squash, Surf des neiges, Snow-board, Surf, Tir à l'arc, Tir avec armes à feu, Trekking, Via ferrata – Varappe, Voile – planche à voile ;

- Associations sportives à très hauts risques : Sports aériens, Plongée et chasse sous-marine, Saut à l'élastique, Spéléologie sous-marine, Vol à voile, Bobsleigh ;

- Associations sportives professionnelles ;

- Toutes les associations à caractère politique ;

- Toutes les associations qualifiées de secte par le livre blanc de l'Assemblée Nationale ;

- Les établissements de soins ou de santé à statuts associatifs (cliniques, hôpitaux, maisons de repos ou de convalescence) et centres de transfusion sanguine ;

- Les maisons de retraite médicalisées ou non ;

- Les institutions de prévoyance différentes des organismes de Sécurité sociale.

TITRE 2 – LES GARANTIES

CHAPITRE 1. Responsabilité civile

1.1 Définition de l'Assuré

L'Association qui souscrit le contrat est garantie lorsque sa responsabilité est engagée :

- de son propre fait,
- du fait des choses dont elle a la garde,
- du fait des personnes dont elle peut être considérée comme civilement responsable, notamment :

- des dirigeants de l'Association,
- des adhérents de l'Association,
- des préposés de l'Association rémunérés ou non,
- des bénévoles,
- des pratiquants, y compris temporaires, invités ou à l'essai, des juges et arbitres d'une activité physique ou sportive.

agissant dans le cadre des activités de l'Association ayant souscrit la garantie.

1.2 Objet de la garantie "Responsabilité civile Vie associative"

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de son objet social pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui en vertu des règles du droit administratif et du droit civil.

Sont couverts :

- les dommages causés aux tiers au cours de l'organisation ou du déroulement défectueux d'une des activités habituelles telles que définies dans les statuts de l'Association et engageant la responsabilité de celle-ci ;
- les dommages causés aux tiers au cours des activités occasionnelles que l'Association est amenée à pratiquer et engageant sa responsabilité **sous réserve de déclaration à l'Assureur** ;
- les dommages subis et/ou causés par les bénévoles au cours de l'organisation d'une manifestation et engageant la responsabilité de l'Association ;
- les dommages subis par les adhérents en cas de carence de l'Association dans l'organisation de la sécurité liée à l'activité proposée et engageant sa responsabilité ;
- la Responsabilité civile du fait des enfants mineurs lorsque la responsabilité de l'Association est recherchée du fait des enfants mineurs qu'elle accueille ou qu'elle place.

Sont couverts également par dérogation partielle au Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 1.5 "Exclusions communes aux garanties de Responsabilité" ci-après :

- la responsabilité de l'Association en cas de dommages subis ou causés par les immeubles confiés lorsqu'un immeuble non désigné dans les Conditions Particulières est mis ponctuellement à la disposition de l'Association pour une durée d'occupation **n'excédant pas 21 jours consécutifs** et ne revêtant pas un caractère habituel ;
- la responsabilité de l'Association en cas de dommages subis par les mobiliers, matériels, animaux et objets de valeur confiés lorsque l'Association :
 - loue du mobilier et/ou du matériel ponctuellement pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs,
 - détient du mobilier et/ou du matériel qui lui a été confié ponctuellement à titre gratuit,
 - détient des objets de valeur qui lui ont été confiés à titre gratuit en vue d'une exposition,
 - a la garde d'animaux à l'occasion d'une manifestation garantie par l'Assureur.

Sont indemnisés les dommages d'incendie, d'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les dommages accidentels (bris, casse...), les pertes, les disparitions, survenant soit à l'intérieur de locaux, soit en plein air **exclusivement lors de l'utilisation de ceux-ci.**

- les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance utilisés pour les besoins de l'Association. Sont garanties les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Association peut encourir à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation par un dirigeant, un préposé, un adhérent ou un bénévole, pour les besoins de l'Association, d'un véhicule terrestre à moteur dont ils sont propriétaires ou appartenant à un tiers.

La garantie ne peut être appelée à intervenir que dans des circonstances exceptionnelles telles que le transport de personnes blessées, consécutives soit à une négligence ou une inattention du propriétaire du véhicule, lequel avait par exemple commis l'erreur de ne pas assurer l'utilisation qui était faite du véhicule au moment de l'accident, ou n'avait plus conscience que l'assurance du véhicule, lors de cet accident, était suspendue ou résiliée pour défaut de paiement.

Sont donc indemnisés les dommages corporels et matériels occasionnés à autrui **mais exclusivement si la garantie "Responsabilité civile" de l'Assureur du véhicule n'était pas acquise au moment de l'accident.**

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de Responsabilité civile, sont exclus :

- **les conséquences de la Responsabilité civile personnelle du dirigeant, du préposé, du membre ou du bénévole conducteur du véhicule ;**
 - **les dommages subis par le véhicule ;**
 - **les dommages immatériels non consécutifs.**
- les dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour les besoins de l'Association.
Lorsque la responsabilité de l'Association est recherchée, sont garantis les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée.
La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages aux véhicules.
 - les dommages causés aux véhicules en stationnement.
Lorsque la responsabilité de l'Association est recherchée, sont garantis les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'Association lorsque l'Assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre l'Association. C'est le cas notamment lorsque les dommages sont occasionnés par des adhérents consécutivement à une faute, une négligence, une maladresse de leur part, avec un matériel autre qu'un véhicule terrestre à moteur.
 - les dommages consécutifs à la conduite d'un véhicule terrestre par un mineur confié.
Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dont l'Association n'est ni propriétaire ni gardienne, est conduit, à son insu, par un enfant mineur qui lui a été confié. **La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages aux véhicules.**

Les conséquences de la faute inexcusable

Sous réserve de déclaration, dans le délai fixé à l'article "Déclaration des sinistres" des Conditions Générales, de l'introduction d'une procédure de reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre de l'Association, est garanti le paiement des indemnités suivantes, dues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Association et résultant d'une faute inexcusable des représentants légaux de l'Association assurée ou d'une personne qu'ils se sont substituée dans la direction générale.

1. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance-maladie qui en récupère le montant auprès de l'employeur :

- au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale).

2. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par l'employeur au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, y compris en ce qui concerne :

- les procédures non jugées définitivement à la date d'effet de la présente garantie et ne bénéficiant donc pas de l'autorité de la chose jugée ;
- les procédures à venir, quelle que soit la date de survenance de l'accident de travail, de la maladie professionnelle ou de la saisine du tribunal des affaires de Sécurité sociale.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de Responsabilité civile, sont exclus :

- les conséquences de la faute inexcusable des représentants légaux de l'Association assurée qui ont été sanctionnés antérieurement pour la même infraction et qui ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- le paiement des sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la caisse régionale d'assurance maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale).

Les conséquences de la faute intentionnelle d'un préposé

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'Association :

- soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale,
- soit en qualité de substitué de l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-7 du Code de la Sécurité sociale,

lorsque des accidents du travail ou maladies professionnelles dont sont victimes vos préposés ou travailleurs temporaires, sont imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Association ou travailleur temporaire.

Les conséquences d'intoxications alimentaires

Responsabilité civile de l'Association en raison des dommages corporels causés par les boissons ou produits alimentaires fournis par l'Association (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par l'Association pour son propre compte).

La Responsabilité civile de l'Association en cas d'atteintes à l'environnement

Sont garanties les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Association peut encourir à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, lorsque ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits soudains survenus à l'occasion de l'activité mentionnée aux Conditions Particulières.

Sont également garantis :

Les frais de remboursement des mesures conservatoires, c'est-à-dire le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages aux tiers, lorsque cette menace de dommages résulte d'une atteinte à l'environnement consécutive à des faits accidentels.

Exclusions

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de Responsabilité civile, sont exclus :

- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle ;
- les dommages causés par les installations classées que l'Association exploite, et visées en France par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les redevances mises à la charge de l'Association en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- les conséquences d'atteintes à l'environnement directement consécutives à l'incendie ou à l'explosion prenant naissance dans les biens assurés ;
- les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'Association avant la réalisation de ces dommages ;
- les dommages résultant de l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités compétentes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée de l'Association avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
- les dommages résultant d'études d'ingénierie, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement (y compris les audits), ainsi que les diagnostics, la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits (y compris plans d'épandage) de toute nature sur les terrains et les cultures, la mise aux normes de bâtiments d'élevage ;
- les dommages résultant de la production de tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de radiations électromagnétiques.

1.3 Garanties spécifiques de la garantie “Responsabilité civile Vie associative” accordées d’office

La garantie “Responsabilité civile Vie associative” est accordée, **sous réserve des exclusions prévues au paragraphe 1.5 ci-après**, pour les activités suivantes :

- l’organisation de manifestations regroupant moins de 500 personnes en un même lieu (espace clos et/ou délimité) à un instant T (au même moment) et quelles que soient leurs durées ;
- lorsque l’Association installe et/ou utilise des gradins, tribunes, chapiteaux, arènes, estrades, podiums, démontables ou fixes pouvant accueillir moins de 500 personnes ;
- lorsque l’Association fait appel à un service d’ordre ;

1.4 Objet de la garantie “Responsabilité civile Propriétaire ou occupant d’immeuble”

Sur demande expresse de l’Assuré et moyennant mention aux Conditions Particulières, sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l’Assuré pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs survenant à la suite d’un incendie, d’une explosion, d’une implosion ou d’un dégât des eaux, si l’Association assurée est considérée comme responsable des dommages en sa qualité de propriétaire, locataire ou gardienne.

Sont couvertes :

- les responsabilités de l’Association en qualité de locataire ou d’occupant à titre quelconque à l’égard du propriétaire :
 - **risques locatifs “bâtiment”** : c’est-à-dire la responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés ;
 - **responsabilité de l’occupant sans titre** : c’est-à-dire la responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires ;
 - **responsabilité “perte de loyer”** : c’est-à-dire la responsabilité en tant que locataire, à l’égard du propriétaire pour le défaut de loyer de ses bâtiments en cas de résiliation du bail ainsi que pour celui des colocataires et pour la perte d’usage des bâtiments occupés par le propriétaire ;
- les responsabilités de l’Association en qualité de propriétaire à l’égard du locataire ou de l’occupant :
 - **recours des locataires** : c’est-à-dire la responsabilité en tant que propriétaire, à l’égard des locataires pour les dommages matériels résultant d’un des événements mentionnés ci-avant, causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d’entretien de l’immeuble ;
 - **responsabilité “trouble de jouissance”** : c’est-à-dire la responsabilité en tant que propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires ;
- les responsabilités à l’égard des voisins et des tiers : c’est-à-dire la responsabilité en tant que propriétaire, locataire ou gardien, à l’égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et pour les dommages immatériels consécutifs, résultant d’un des événements mentionnés ci-avant.

1.5 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- **les dommages subis par les immeubles dont l’Association est propriétaire, locataire ou occupante à titre quelconque** (sauf pour les cas prévus aux paragraphes 1.2 automatiquement et 1.3 si mention en est faite aux Conditions Particulières) ;
- **les dommages subis par le mobilier ou les animaux dont l’Association est propriétaire et/ou locataire ainsi que les objets de valeur** (sauf pour les cas prévus au paragraphe 1.2 ci-dessus) ;
- **les dommages subis par le mobilier ayant vocation à séjourner de manière permanente en plein air** ;
- **les dommages résultant d’un vol d’espèces monnayées et/ou de titres de toute nature** ;
- **Les dommages subis par les tiers :**
 - à l’occasion de l’organisation de manifestations regroupant plus de 500 personnes en un même lieu (espace clos et/ou délimité) à un instant T (au même moment) et quelles que soient leurs durées,
 - lorsque l’Association installe et/ou utilise des gradins, tribunes, chapiteaux, arènes, estrades, podiums, démontables ou fixes pouvant accueillir plus de 500 personnes,
 - lorsque l’Association organise ou vend des voyages ou séjours touristiques,
 - lorsque l’Association organise des manifestations aériennes ou sportives nécessitant une autorisation administrative,
 - lorsque l’Association organise des concentrations et/ou manifestations avec véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration et/ou autorisation administrative,
 - lorsque l’Association gère :
 - un réseau d’adduction d’eau,
 - un réseau de drainage,
 - une retenue d’eau ;
- **les dommages corporels subis par toute personne indemnisée au titre de la législation sur les accidents du travail** ;
- **les dommages subis et causés par :**
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l’obligation d’assurance (sauf pour les cas prévus au paragraphe 1.2 ci-dessus),
 - tous bateaux à voile ou à moteur de plus de 50 CV et/ou de 8 mètres de longueur et/ou dont la capacité de transport par unité dépasse 10 personnes,
 - tous engins ferroviaires,
 - tous appareils aériens,
 - toutes remontées mécaniques, funiculaires, dont l’Assuré a la propriété, la garde ou l’usage ;
- **les dommages résultant de la pratique de la chasse, de sports aériens, de la navigation maritime à plus de 20 miles des côtes** ;
- **les dommages résultant de la fabrication et de l’usage d’explosifs** ;
- **les dommages provenant de l’exploitation :**
 - d’un barrage ou d’une digue,
 - d’aérodrome,
 - de chemin de fer ;

- *les dommages engageant la responsabilité médicale ou hospitalière de l'Association et de son personnel ;*
- *les dommages résultant de la participation active à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme ;*
- *les dommages engageant la responsabilité décennale des constructeurs ou fabricants, telle que visée aux articles 1792 et suivant et 2270 du Code civil qui vous incombent, en raison des recours dont vous pouvez être l'objet, y compris :*
 - *en vertu d'un contrat de sous-traitance,*
 - *en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local ;*
- *les dommages résultant des engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels l'Assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité ;*
- *les dommages concernant des prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;*
- *les dommages immatériels non consécutifs quels qu'ils soient.*

1.6 Étendue des garanties dans le temps

1.6.1 Définition des termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Les garanties de **Responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

1.6.2 Durée du délai subséquent

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de 5 ans après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

1.6.3 Fonctionnement de la garantie dans le temps

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente à concurrence :

- soit des montants exprimés par année d'assurance, entendue pour l'ensemble des sinistres survenus pendant le délai subséquent ;
- soit des montants exprimés par sinistre, chaque sinistre ayant ce montant pour limite.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

1.6.4 Particularité de la garantie "Responsabilité civile Propriétaire ou occupant d'immeubles"

Les garanties sont déclenchées par le fait **dommageable**.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

1.6.4.1 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau

contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas 1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

Cas 2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

Cas 3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Cas 4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

1.6.4.2 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées au paragraphe 1.6.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce

même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

1.6.5 Montant de la garantie subséquente

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédant l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un Assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

1.6.6 Particularités liées à l'allongement du délai subséquent

Le **délai subséquent** est porté réglementairement à **10 ans** dans les conditions prévues par les articles R. 124-2 et R. 124-3 du Code des assurances lorsque :

- l'activité ou la profession de l'Assuré l'exige,
- la garantie souscrite par l'Assuré, personne physique, est résiliée suite à cessation d'activité professionnelle ou à son décès.

Toutefois, la **reprise d'une même activité professionnelle** pendant le délai subséquent de 10 ans, entraînera la **réduction** de ce délai à une durée comprise entre :

- la date d'expiration ou de résiliation de la garantie,
- et la date de reprise de cette activité, sans que cette durée puisse être inférieure à **5 ans** ou à la durée fixée contractuellement.

1.7 Défense de l'Assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- **devant les juridictions civiles ou administratives :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie "Responsabilité civile" du présent contrat,
ou
 - lorsque, dans un procès que l'Assuré intente, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties,
- l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
- **devant les juridictions pénales**, lorsque des intérêts civils concernant une garantie de responsabilité civile du présent contrat sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

L'Assureur a la faculté de diriger la défense de l'Assuré ou de s'y associer et, en son nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, l'Assureur ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré, si ce dernier a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'Assureur peut, par contre, exercer les voies de recours sans l'accord de l'Assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et s'il est intervenu au procès.

Seul l'Assureur a le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'Assuré lui donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

CHAPITRE 2. Garanties "Information Juridique par téléphone" et "Défense Pénale et Recours suite à Accident"

ARTICLE 1. Garantie "Information Juridique par téléphone"

La gestion de la garantie "Information Juridique par téléphone" est confiée à une société indépendante :

**Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale
Alianz Protection Juridique
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
Tél. : 0978 978 075 (Appel non surtaxé)
382 276 624 RCS Nanterre
SA au capital de 1.895.248 €
Entreprise régie par le Code des assurances**

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, est régie par le Code des assurances. Elle se compose :

- des Conditions Générales du contrat "Multirisque des Associations" et ses Conditions Particulières qui indiquent précisément les garanties souscrites.

Définitions

Il faut entendre par :

L'Assuré

- Pour la garantie "Information Juridique par téléphone" :
L'Association qui souscrit le contrat,
- Pour la garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident" :
 - L'Association qui souscrit le contrat,
 - les dirigeants de l'Association,
 - les adhérents de l'Association,
 - les préposés de l'Association rémunérés ou non,
 - les bénévoles,
 - les pratiquants, y compris temporaires, invités ou à l'essai, les juges et arbitres d'une activité physique ou sportive, agissant dans le cadre des activités de l'Association ayant souscrit la garantie.

L'Assureur

Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique, pour la garantie "Information Juridique par téléphone" et **Allianz IARD** pour la garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident"

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – Point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à ce qui est indiqué au Titre 2 (paragraphe 1.7).

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie et à votre présent contrat "Associations".

1.1 Objet de la garantie

En prévention de tout litige, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence au service de l'Assuré pour répondre, par téléphone, à toute question d'ordre juridique, quel que soit le domaine du droit concerné, afin d'obtenir des informations générales et documentaires sur les règles de droit français et se rapportant au monde associatif.

L'Assuré sera renseigné notamment sur les questions suivantes :

- Quelles sont les formalités à respecter pour déclarer une association ?
- Comment modifie-t-on les statuts d'une association Loi de 1901 ?
- Quels sont les droits à congé pour les représentants bénévoles d'associations ?
- Sur quels critères, une association est-elle reconnue d'utilité publique ?
- Une association peut-elle exercer une activité lucrative ?
- Qu'est-ce qu'une association agréée ?
- Une association peut-elle recevoir des dons ou legs ?
- Existe-t-il des obligations d'assurance pour les associations ?

Cette garantie ne comporte aucune prise en charge financière.

1.2 Exclusions

Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales, sont exclus :

- toute consultation juridique personnalisée et tout examen particulier,
- toute aide à la rédaction d'actes,
- toute prise en charge de litige,
- toute prise en charge de frais de rémunération, de services ou de prestations ainsi que toute avance de fonds.

1.3 Mise en œuvre de la garantie

L'Assuré peut joindre le Service d'Information Juridique au :
0978 978 097
(appel non surtaxé)

Ce service est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures (hors jours fériés).

Les prestations seront fournies dans les délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Les informations seront communiquées à l'Assuré par téléphone, aucune confirmation écrite ne pourra lui être adressée.

Protexia France s'engage à apporter toute diligence afin de répondre en toute confidentialité à toute demande qui entre dans le cadre de la garantie.

Protexia France n'intervient pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que l'Assuré entreprendrait à partir des informations qui lui auraient été communiquées.

1.4 Réclamations

En cas de difficultés, l'Assuré doit consulter d'abord son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Juridique
90, avenue de Flandres
75490 Paris Cedex 19
Courriel : qualite@externe-protection-juridique.allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la Médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, l'Assuré a la faculté, après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-association.org

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

ARTICLE 2. Garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident"

La garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident" est souscrite auprès d'Allianz IARD - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 542 110 291 RCS Nanterre - SA au capital de 991.967.200 €.

2.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prévoir la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédure liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'Assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, par suite de faits commis dans le cadre des activités définies dans ses statuts et relevant d'un événement garanti au titre du présent contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire :
 - des dommages corporels causés à l'Assuré à l'occasion de ses activités,
 - des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'Assuré et garantis par le présent contrat,
 - des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

L'ensemble des dommages doit résulter d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé.

2.2 Exclusions

Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales, sont exclus :

- **les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré ;**

- **les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie ;**
- **les litiges découlant d'une faute intentionnelle commise par l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, il serait fondé à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés ;**
- **les litiges relatifs :**
 - **à la défense de l'Assuré en cas de poursuites consécutives à la conduite du véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **à des infractions intentionnelles,**
 - **à des infractions au Code de la route ;**
- **les litiges consécutifs :**
 - **à un accident de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,**
 - **à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule,**
 - **à un accident lié à la pratique de tous sports exercés à titre professionnel ou de leurs essais.**

2.3 Prestations garanties

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, l'Assureur n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Les prestations débutent à réception des pièces communiquées par l'Assuré conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 2.7 ("Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie"). Elles peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

■ La Consultation Juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré communique à l'Assureur, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

■ L'Assistance Amiable

Après étude complète de la situation de l'Assuré, l'Assureur intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), l'Assureur prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées aux paragraphes 2.4 et 2.5.

Lorsque l'Assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

Sur un plan judiciaire

■ La Prise en charge des frais de procédure

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, l'Assureur prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées aux paragraphes 2.4 et 2.5.

2.4 Plafond de garantie et seuil d'intervention

2.4.1 Plafond de garantie

C'est le montant maximum de la contribution financière de l'Assureur par sinistre. La contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du(des) litige(s) déclaré(s) est définie au tableau des montants de garanties et de franchises.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

2.4.2 Seuils d'intervention

Ce sont les montants en principal des intérêts en jeu au-dessus desquels l'Assureur intervient.

L'Assureur intervient uniquement sur le plan amiable ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal de la réclamation est au moins égal au seuil défini au tableau des montants de garanties et de franchises.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives.

2.5 Montants garantis par sinistre

L'Assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'Assuré **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

Ces différents montants sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini au tableau des montants de garanties et de franchises.

Ils s'entendent toutes taxes comprises.

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable

Dans le cadre de la gestion amiable du dossier, l'Assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex. : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat). Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants.

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'Assuré après accord préalable de l'Assureur ;
- **Frais d'huissier de justice** : ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat** : ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents à la gestion du dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...), dûment justifiés, que l'Assureur est susceptibles de verser au conseil de l'Assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné, ceux qu'il accepte de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**

- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;**
- **les frais et honoraires d'expert-comptable ;**
- **les honoraires de résultat.**

2.6 Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

■ France, Principautés de Monaco et d'Andorre

- Si l'Assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée : il fait l'avance des frais et honoraires et l'Assureur lui rembourse dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si l'Assuré ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée : l'Assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis.

■ Autres pays garantis

- Il appartient à l'Assuré, sous réserve du respect des conditions prévues, de saisir son avocat. L'Assureur lui remboursera les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire du montant indiqué dans le tableau des montants de garanties et de franchises.

2.7 Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

Allianz IARD
Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ATTENTION : toute déclaration de litige susceptible de relever des présentes garanties doit être transmise à l'Assureur au plus tard dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire. Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance de garantie pour déclaration tardive sera opposée à l'Assuré s'il est établi qu'elle cause un préjudice à l'Assureur.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

2.8 Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré est nécessaire, il en a le libre choix. L'Assureur peut, si l'Assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **s'il en fait la demande écrite**.

Avec son défenseur, l'Assuré a la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

2.9 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex. : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- l'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - d'informer l'Assureur de cette désignation,
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par l'Assureur dans la limite figurant au tableau des montants de garanties et de franchises.

Conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'Assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

2.10 Autres clauses applicables

2.10.1 Subrogation

Dès lors que l'Assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'Assuré.

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que possède l'Assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce que l'Assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur, dans la limite des sommes que ce dernier a engagées.

2.10.2 Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription et l'exécution du contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par La

Banque Postale, ses partenaires Allianz IARD et Protexia France, et ses prestataires. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de La Banque Postale, de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de :

Allianz - Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

La réponse lui sera apportée dans un délai maximum de TRENTE JOURS.

Attention : Les communications téléphoniques avec le service Défense Pénale et Recours d'Allianz peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

L'Assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

2.10.3 Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relation Clients
Case Courrier S1803
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

2.10.4 Organisme de contrôle

Les activités d'Allianz IARD sont soumises au contrôle de :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

LIMITES DE L'INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE		
	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Information Juridique par téléphone	Nombre d'appels illimité (aucune prise en charge financière)	Sans seuil d'intervention
LIMITES DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT		
Par sinistre	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Plafond de garantie	10 000 € par sinistre	<p>Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 400 €. En deçà, nous n'intervenons pas.</p> <p>Si ce montant se situe entre 400 € et 800 €, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 800 €, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.</p> <p>Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.</p>
Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable⁽¹⁾	850 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	
Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire	■ Expertise judiciaire : 2 550 €	
	■ Huissiers de justice : dans la limite des textes régissant leur profession	
	■ Honoraires et frais d'avocat : dans la limite du " Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats " annexé au présent tableau.	
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre (cf. art. Modalité de paiement)	4 500 € par sinistre (dont 850 € pour la phase amiable) sans application des montants définis ci-dessus.	
Frais et Honoraires de l'Arbitre en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf. clause d'Arbitrage)	200 €	

(1) Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, l'Assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE DES HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCATS

PAR SINISTRE	€ TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance – Juge de proximité	610 €
Tribunal de grande instance	920 €
Tribunal administratif	920 €
Tribunal de commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale	800 €
Conseil des Prud'hommes	
■ en conciliation	350 €
■ bureau de jugement	650 €
■ départition	700 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PÉNAL	
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Tribunal pour enfants	500 €
Médiation pénale	460 €
Juge des libertés	460 €
Chambre de l'instruction	600 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'État	2 000 €
Cour d'Assises	2 000 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

CHAPITRE 3. Responsabilité personnelle des dirigeants

3.1 Définition de l'Assuré

L'ensemble des dirigeants de droit constituant le conseil d'administration de l'Association souscriptrice.

Sont également considérés comme Assurés les dirigeants de fait uniquement dans le cas où ils interviennent dans la gestion de l'Association souscriptrice.

3.2 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences financières de la responsabilité encourue par les Assurés, dirigeants de droit dans l'exercice de leur mandat et dirigeants de fait, en raison **d'une faute personnelle sanctionnée par une décision de justice devenue définitive.**

Cette garantie couvre les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels qu'ils soient garantis ou non. Elle n'a pas pour objet la couverture des dommages immatériels consécutifs à tous dommages corporels ou matériels subis par autrui du fait d'un dirigeant.

La garantie s'étend aux recours exercés :

- contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit, d'Assurés décédés pour les fautes personnelles commises avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
- contre les administrateurs ou mandataires sociaux ayant cessé leurs fonctions (révocation, démission, non réélection) mais qui bénéficiaient de la garantie au moment où les fautes personnelles ont été commises.

Sont par exemple couvertes les responsabilités :

- d'un président ayant poursuivi l'exploitation déficitaire d'une Association en espérant obtenir "la subvention de la dernière chance", et ce malgré sa bonne foi ;
- d'un dirigeant n'ayant pas informé le Conseil d'Administration de la situation financière précaire et continuant ainsi à aggraver le passif par des dépenses incompatibles avec les ressources de l'Association ;
- des administrateurs n'ayant pas procédé aux déclarations modificatives des membres du bureau pourtant obligatoires et dans les délais prévus à la Préfecture et obligeant l'Association à honorer des engagements financiers contractés par l'ancien président, officiellement habilité à signer des emprunts auprès d'un établissement bancaire jusqu'à ce que la modification soit effective ;
- d'un trésorier chargé de la rentrée des créances en temps et en heure, qui par sa négligence met l'Association en situation de cessation de paiements ;
- des administrateurs d'une Association ayant poursuivi l'exploitation pourtant déficitaire sur plusieurs années grâce à des emprunts très importants et ruineux.

3.3 Exclusions

Outre les exclusions générales prévues dans les présentes Conditions Générales du contrat, sont exclus :

- **les dommages résultant d'un acte de malveillance de l'Assuré : diffamation ou atteinte à l'honneur commis par l'Assuré ou avec sa complicité ;**
- **les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels.**

Sont toutefois garantis les dommages immatériels consécutifs aux vols, perte, détérioration ou destruction des pièces et documents dont les Assurés sont personnellement détenteurs ;

- **les dommages résultant de l'exercice de toutes activités n'entrant pas dans la catégorie de celles qui constituent l'objet social de l'Association dont les Assurés sont mandataires ainsi que ceux nés de la participation à l'administration d'une société ou de la détention de droits sociaux ;**
- **les amendes civiles, pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités ;**
- **les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement ;**
- **les dommages résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance du Souscripteur dont les Assurés sont mandataires si celle-ci présente un caractère obligatoire ;**
- **les dommages résultant de tout engagement contractuel particulier aggravant la responsabilité légale encourue par les Assurés dans la mesure où l'Assureur n'a pas expressément donné son accord pour garantir ces engagements ;**
- **les conséquences de la responsabilité solidaire ou in solidum des Assurés lorsque la responsabilité de personnes autres que des Assurés est également engagée, la garantie étant alors limitée à la seule part de responsabilité incombant aux Assurés ;**
- **les dommages trouvant leur origine dans les avantages personnels dont les Assurés ou les membres de leur famille ont pu bénéficier sous quelque forme que ce soit ainsi que leurs conséquences ;**
- **les dommages ou les événements susceptibles d'entraîner la garantie du contrat dont l'Assuré avait connaissance à la date de prise d'effet du présent contrat ou de toute autre extension de garantie ;**
- **les dommages consécutifs à la tenue d'une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.**

3.4 Étendue de la garantie dans le temps

Définition des termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Les garanties de **Responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait

dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

3.4.1 Durée du délai subséquent

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de 5 ans après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

3.4.2 Fonctionnement de la garantie dans le temps

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente à concurrence :

- soit des montants exprimés par année d'assurance, entendue pour l'ensemble des sinistres survenus pendant le délai subséquent ;
- soit des montants exprimés par sinistre, chaque sinistre ayant ce montant pour limite.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

3.4.3 Montant de la garantie subséquente

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédant l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un Assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

3.4.4 Particularités liées à l'allongement du délai subséquent

Le délai subséquent est porté réglementairement à 10 ans dans les conditions prévues par les articles R. 124-2 et R. 124-3 du Code des assurances lorsque :

- l'activité ou la profession de l'Assuré l'exige ;
- la garantie souscrite par l'Assuré, personne physique, est résiliée suite à cessation d'activité professionnelle ou à son décès.

Toutefois, la reprise d'une même activité professionnelle pendant le délai subséquent de 10 ans, entraînera la réduction de ce délai à une durée comprise entre :

- la date d'expiration ou de résiliation de la garantie,
- et la date de reprise de cette activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

3.5 Défense de l'Assuré

En conformité avec sa garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident", l'Assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions judiciaires en vue de défendre l'Assuré si celui-ci fait l'objet d'une action civile ou pénale mettant en jeu tout ou partie de la présente garantie.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de l'Assuré ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire mis à la charge de l'Assuré.

La garantie est accordée à concurrence des honoraires et des frais réellement exposés sans pouvoir excéder le montant des frais et honoraires compris dans les limites de garanties stipulées au tableau des montants de garanties et de franchises pour les risques de responsabilité assurés.

3.6 Fonctionnement des garanties – Franchises

Les garanties sont accordées à concurrence des montants et sous déduction des franchises mentionnés aux Conditions Particulières et/ou au tableau des montants de garanties et de franchises pour indemniser l'ensemble des réclamations déclarées au cours d'une même année d'assurance et provenant d'un même fait générateur quel que soit le nombre d'assurés concernés. Le montant cumulé des indemnités versées au titre de la présente garantie et des frais réglés au titre de la Défense civile de l'Assuré liée à la mise en jeu de cette garantie ne peut excéder la limite de garantie prévue pour la présente garantie.

L'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur est rattaché à l'année d'assurance durant laquelle a été déclarée la première réclamation.

Les montants ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement judiciaire d'indemnités, quelles que soient les réclamations auxquelles elles se rapportent.

CHAPITRE 4. Protection juridique étendue

La gestion de cette garantie est confiée à une société indépendante :

Protexia France
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
Tél : 0978 978 075 (Appel non surtaxé)
382 276 624 RCS Nanterre
Société Anonyme au capital de 1.895.248 €
Entreprise régie par la Code des assurances

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, est régie par le Code des assurances. Elle se compose :

- des Conditions Générales du contrat "Multirisque des Associations" et ses Conditions Particulières qui indiquent précisément les garanties souscrites.

Sous réserve que la souscription de cette garantie soit précisée dans les Conditions Particulières, l'Assuré bénéficie de la garantie dans les conditions ci-après indiquées.

Définitions

Il faut entendre par :

L'Assuré

L'Association, personne morale, mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur

Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique.

Code

Désigne le Code des assurances.

Dépens

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

INDEMNITÉS des articles 700 du Code de Procédure Civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, article L. 761-1 du Code de Justice Administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige

Désigne toute réclamation ou désaccord VOUS opposant à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

Prescription

Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de NOUS n'est plus recevable (articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code)

Seuil minimal d'intervention

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.

Tiers

Désigne toute personne autre que le Souscripteur, l'Assuré et l'Assureur.

4.1 Objet de la garantie

L'Assureur intervient et assiste l'Assuré lorsqu'un litige l'oppose à un tiers dans le cadre de l'exercice des activités déclarées au contrat "Multirisque des Associations", dans les domaines suivants **sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées au paragraphe 4.2 des présentes Conditions :**

- **garantie fournisseur, prestataire de service :** l'Assureur intervient pour les litiges que l'Assuré rencontre dans le cadre des activités déclarées au contrat "Associations" et l'opposant à un fournisseur, un prestataire de service.

Exemples de litiges garantis : non-respect des délais de livraison, livraison non conforme à une commande...

- **garantie prud'homale :** l'Assureur intervient pour les litiges opposant l'Assuré à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : contestation de licenciement, contestation de paiement d'heures supplémentaires...

- **garantie sociale :** l'Assureur intervient pour les litiges que l'Assuré rencontre avec la Sécurité sociale, les caisses de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance auxquels il cotise, les Assedic.

Exemples de litiges garantis : litiges concernant le montant des cotisations qui lui sont réclamées...

- **garantie administrative :** l'Assureur intervient pour les litiges opposant l'Assuré à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Exemples de litiges garantis : litige avec une collectivité, contestation de la légalité d'une décision administrative...

- **garantie locaux associatifs :** l'Assureur intervient pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice des activités déclarées au contrat "Associations".

Exemples de litiges garantis : litiges avec le propriétaire, litiges avec la copropriété, avec un voisin...

- **garantie défense pénale :** l'Assureur intervient lorsque l'Assuré est poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel pour des faits commis dans le cadre des activités déclarées au contrat "Associations".

4.2 Exclusions

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- **toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'Assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;**
- **les litiges avec les adhérents de l'Assuré ;**
- **les litiges avec LA BANQUE POSTALE et ses filiales ;**
- **toute action découlant d'une faute intentionnelle de la part de l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, ce dernier serait fondé à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés ;**

- **les litiges liés à des travaux de construction ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire ;**
- **les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire) ;**
- **les litiges en matière douanière et fiscale ainsi que ceux découlant d'un contrôle URSSAF ;**
- **les litiges relevant de la garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident" ;**
- **les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences ;**
- **les actions ou réclamations dirigées contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa Responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;**
- **les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont l'Assuré est propriétaire et qu'il donne en location ;**
- **les litiges liés au recouvrement de créances ;**
- **les litiges relatifs à des dons et legs ;**
- **les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles) ;**
- **les litiges relevant de la Cour d'Assises.**

4.3 Prestations garanties

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, l'Assureur n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Les prestations débutent à réception des pièces communiquées par l'assuré conformément à ce qui est indiqué au Titre 2, Chapitre 4, paragraphe 4.6 ("Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »). Elles peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

L'Assureur informe l'Assuré sur ses droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

L'Assureur conseille l'Assuré sur la conduite à tenir.

L'Assureur effectue, le cas échéant et avec l'accord de l'Assuré, les démarches amiables nécessaires.

Après étude complète de la situation de l'Assuré, l'Assureur intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), l'Assureur prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées au Titre 2, Chapitre 4, paragraphes 4.4 et 4.5.

Lorsque l'Assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

Sur un plan judiciaire

S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, l'Assureur peut faire représenter l'Assuré devant les tribunaux et contribue aux frais de procès incombant à l'Assuré et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir ses droits.

La direction du procès appartient à l'Assuré, conseillé par l'avocat. Durant cette procédure, l'Assureur reste à la disposition de l'Assuré et à celle de l'avocat pour apporter à l'Assuré l'assistance dont il aurait besoin.

4.4 L'étendue géographique et temporelle des garanties

4.4.1 Étendue géographique de vos garanties

Les garanties sont acquises à l'Assuré si son litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des États suivants : France (métropole et Départements et Régions d'Outre-Mer), autres États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres États et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), l'intervention de l'Assureur est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par l'Assuré ou contre l'Assuré, à concurrence de 1 600 € T.T.C.

4.4.2 Étendue dans le temps de vos garanties

L'Assureur prend en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet des garanties.

L'adhésion est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de l'adhésion, date à partir de laquelle elle est reconduite automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'Assuré ou par l'Assureur.

L'Assureur ne prend pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet des garanties, sauf si l'Assuré apporte la preuve à l'Assureur qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date.

4.5 Montants garantis par litige

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec l'accord préalable de l'Assureur** (sauf mesures conservatoires urgentes).
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application des garanties ont été respectées** (cf. paragraphe "Les modalités d'application de vos garanties"). **Toutefois, l'Assureur ne prend pas en charge les dépens si l'Assuré succombe à l'action et que l'Assuré est condamné à les rembourser à son adversaire.**

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné, ceux qu'il accepte de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**

- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;**
- **les frais et honoraires d'expert-comptable ;**
- **les honoraires de résultat.**

4.6 Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

- soit à l'adresse postale suivante :
Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63301
92087 Paris La Défense Cedex
- soit à l'adresse mail suivante :
declaration.protection-juridique@allianz.fr
- soit par téléphone au 0978 978 075 (appel non surtaxé).

Afin que l'Assureur puisse faire valoir les droits de l'Assuré au mieux, il doit :

- déclarer à l'Assureur son litige par écrit, dès que l'Assuré en a connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- transmettre à l'Assureur, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice.
- adresser à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'Assuré doit s'abstenir de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans en avoir préalablement informés l'Assureur.

Si l'Assuré contrevient à cette obligation, les frais en découlant resteront à sa charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, l'Assuré peut les prendre, à charge pour l'Assuré d'en avvertir l'Assureur dans les meilleurs délais.

L'Assuré ne doit accepter de la partie adverse aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement informés l'Assureur. À défaut, et si l'Assureur a engagé des frais, ceux-ci seraient mis à sa charge dans la mesure où l'Assureur serait dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque l'Assuré fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, il est entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

4.7 Libre choix de l'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'Assuré a la liberté de son choix. Sur demande écrite de sa part, l'Assureur peut mettre l'Assuré en relation avec un avocat qu'il connaît. L'Assureur réglera les frais et honoraires de l'avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si l'Assuré change d'avocat. Si le statut de l'Assuré lui permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il reviendra à l'Assuré de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et l'Assureur lui remboursera les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier (le cachet de la poste faisant foi).

4.8 Arbitrage

En vertu des dispositions de l'article L. 127-4 du Code, en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la tierce personne ou l'Assureur, l'Assureur indemniserait l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe "Les prestations garanties".

4.9 Autres clauses applicables

4.9.1 Subrogation

Dès lors que l'Assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'Assuré.

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que possède l'Assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce que l'Assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur, dans la limite des sommes que ce dernier a engagées.

4.9.2 Que faire en cas de conflit d'intérêts

Dès que l'Assuré a déclaré à l'Assureur son litige, il a la liberté de faire appel à un avocat de son choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si l'Assuré estime que peut survenir un conflit d'intérêts entre lui et l'Assureur (par exemple si l'Assureur est amené à défendre simultanément les intérêts de l'Assuré et ceux de la personne contre laquelle l'Assuré a demandé à l'Assureur d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires de son avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe "Les modalités de prise en charge".

4.9.3 Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Vos données pourront aussi être utilisées, sauf

opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées seront communiquées à l'Assuré par courrier.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à Allianz Protection Juridique - Informatique et Libertés - Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'Assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Protexia France peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

L'Assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

4.9.4 Réclamations

En cas de difficultés, l'Assuré doit consulter d'abord son interlocuteur habituel auprès de Allianz Protection Juridique.

Si sa réponse ne lui satisfait pas, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique - Centre de Solution Client
TSA 63301
92087 Paris La Défense Cedex
Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

4.9.5 Organisme de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

LIMITES DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE ÉTENDUE		
Par sinistre	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Plafond de garantie	10 000 € par sinistre	
Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable⁽¹⁾	850 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 400 € . En deçà, nous n'intervenons pas.
Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire	■ Expertise judiciaire : 2 550 €	Si ce montant se situe entre 400 € et 800 € , nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 800 € , nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire. Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.
	■ Huissiers de justice : dans la limite des textes régissant leur profession	
	■ Honoraires et frais d'avocat : dans la limite du " Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats " annexé au présent tableau.	
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre (cf. art. Modalité de paiement)	4 500 € par sinistre (dont 850 € pour la phase amiable) sans application des montants définis ci-dessus.	
Frais et Honoraires de l'Arbitre en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf. clause d'Arbitrage)	200 €	

(1) Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, l'Assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex. : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE DES HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCATS

PAR SINISTRE	€ TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance – Juge de proximité	610 €
Tribunal de grande instance	920 €
Tribunal administratif	920 €
Tribunal de commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale	800 €
Conseil des Prud'hommes	
■ en conciliation	350 €
■ bureau de jugement	650 €
■ départition	700 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PÉNAL	
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Tribunal pour enfants	500 €
Médiation pénale	460 €
Juge des libertés	460 €
Chambre de l'instruction	600 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'État	2 000 €
Cour d'Assises	2 000 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

CHAPITRE 5. Accidents corporels

5.1 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part provenant d'un événement soudain, imprévu, qui vous est extérieur et qui constitue la cause du dommage corporel.

Arrêt de travail

Période pendant laquelle vous cessez temporairement d'exercer votre profession ou votre activité, rémunérée ou non, pour cause d'incapacité temporaire totale.

Assuré

- les dirigeants de l'Association ;
- les adhérents ;
- les bénévoles ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail ainsi que toutes les personnes susceptibles d'exercer des fonctions opérationnelles pour les besoins de l'Association pouvant être exposées à un accident corporel et dont les noms doivent être consignés sur le registre spécial mis à la disposition de l'Assureur si besoin ;
- les enfants mineurs lorsqu'ils sont accueillis par l'Association.

Bénéficiaire

- *En cas d'invalidité permanente, de frais d'acquisition de prothèse dentaire ou d'article d'optique, de frais de soins et d'indemnités journalières* : l'Assuré ;
- *En cas de décès* : le conjoint de l'Assuré non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec l'Assuré et domiciliée chez lui, ou toute autre personne ayant signé un PACS, ou à défaut ses ayants droit ;
- *En cas d'intervention des services de recherche* : l'Association pour les frais de recherche et de sauvetage ;
- *Pour les frais de transport* : ils sont remboursés sur justificatifs à la personne qui a pris en charge ces dépenses.

Date de consolidation

Date à partir de laquelle les lésions imputables à l'événement de santé déclaré prennent un caractère stable et supposé définitif permettant de fixer un taux d'invalidité permanente. Cette date et le taux d'invalidité sont fixés par un médecin expert désigné par l'Assureur à partir des documents que l'Assuré a produit et des éventuelles expertises.

Franchise

Nombre de jours pendant lesquels nous n'intervenons pas en cas d'arrêt de travail.

Frais de recherche

Frais restant à votre charge pour vous-même, votre conjoint et vos descendants respectifs en cas d'intervention des services publics ou privés, ou de sauveteurs professionnels, qu'il y ait ou non accident.

Incapacité temporaire totale

Impossibilité temporaire totale d'exercer sa profession ou son activité, rémunérée ou non, pour raison médicale. Cette interruption doit être ordonnée médicalement et justifiée par un certificat médical.

Indemnité journalière

Somme versée suite à un accident ayant engendré un arrêt de travail ordonné médicalement, et qui compense partiellement la perte de revenu.

Invalidité permanente

État physiologique dans lequel se trouve l'Assuré, lorsque, après stabilisation, supposée définitive de l'état de santé suite à accident, sa capacité fonctionnelle, physique ou mentale, reste réduite.

Le taux d'invalidité fonctionnelle permanente est déterminé en référence au "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" édité par le Concours Médical et en vigueur au jour de l'appréciation.

En cas d'invalidité permanente dont le taux est au moins égal à 33 % et au plus 65 %, on parle d'invalidité partielle.

Si le taux d'invalidité permanente est égal ou supérieur à 66 %, on parle d'invalidité totale.

5.2 Objet de la garantie

Lorsque, dans le cadre des activités de l'Association mentionnées dans les Conditions Particulières, un Assuré est victime d'un accident corporel, les prestations suivantes sont accordées :

- en cas de décès, est versé le capital correspondant à l'option choisie et mentionnée dans les Conditions Particulières ;
- en cas d'invalidité totale est versé le capital correspondant à l'option choisie et mentionnée dans les Conditions Particulières ;
- en cas d'invalidité partielle, l'Assureur verse un pourcentage du capital souscrit correspondant au taux d'invalidité déterminé par notre médecin-conseil par référence au barème du concours médical ;
- en cas d'invalidité permanente, un capital est attribué selon le taux d'invalidité.

Notre médecin-conseil détermine le taux d'invalidité.

Ce taux est estimé à partir de votre capacité fonctionnelle restant au moment de la survenance de l'accident, une fois déduit le ou les taux correspondant aux invalidités préexistantes.

Un examen médical doit intervenir avant la fin de la 3^e année à compter de la date de l'accident. Il permet de fixer la date de consolidation et le taux d'invalidité.

La date de consolidation fixée par notre médecin-conseil correspond au point de départ de l'invalidité.

- **Pour l'attribution du capital**, le taux d'invalidité est appliqué au capital garanti pour déterminer la somme qui vous est versée.

L'invalidité dont le taux est inférieur au seuil d'intervention figurant dans vos Conditions Particulières ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

L'invalidité dont le taux est supérieur ou égale à 66 % donne lieu au versement de la totalité de l'indemnité.

Le capital une fois versé, ne peut être modifié en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'invalidité.

- en cas d'arrêt de travail supérieur ou égal à 90 jours, est versée la somme égale à 10 % du montant du capital prévu en cas d'invalidité totale ; cette somme viendra en déduction de l'indemnité versée éventuellement au titre de l'invalidité totale ou partielle.
- en cas de frais d'acquisition de prothèse dentaire ou d'article d'optique, ceux-ci sont remboursés à concurrence des sommes prévues au tableau des montants de garanties et de franchises.
- en cas d'intervention des services de recherche, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Association si l'Assuré était signalé disparu ou en péril à l'occasion de sorties organisées par cette Association.

Sont également remboursés les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport.

Sur demande expresse de l'Association à la souscription ou en cours de contrat, et sous réserve de leur mention aux Conditions Particulières, des prestations complémentaires sont accordées :

- en cas de frais de soins, c'est-à-dire de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport engagés par l'Assuré, à l'exclusion des frais d'acquisition de prothèses dentaires et d'articles d'optique.

Ceux-ci sont remboursés :

- uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de l'Assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire ;
- dans la limite des dépenses réellement engagées et de l'option choisie et mentionnée dans les Conditions Particulières ;
- en cas d'arrêt de travail, sont versées des indemnités journalières dont le montant est mentionné dans les Conditions Particulières et/ou le tableau des montants de garanties et de franchises.

Ce versement ne débute qu'à l'expiration du délai de franchise indiqué dans le tableau des montants de garanties et de franchises et n'excède en aucun cas la durée prévue dans ce même tableau.

Le délai de franchise n'est pas appliqué si, après reprise du travail, une nouvelle interruption intervient pour la même cause, moins de 2 mois après la fin de l'arrêt de travail ayant fait l'objet d'une indemnisation. Pour toute rechute qui survient au-delà de ces 2 mois, le délai de franchise est à nouveau appliqué.

Est considérée comme rechute, toute nouvelle manifestation d'un accident ayant déjà fait l'objet d'une première constatation médicale et donné lieu à indemnisation

5.3 Exclusions de garantie

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les accidents résultant :
 - d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française relative à la circulation automobile en vigueur au jour de l'événement ;
 - de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - d'une tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire ;
 - de la guerre civile ou étrangère, de votre participation active à des émeutes, actes de terrorisme, insurrections, mouvements populaires, rixes (sauf cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel) ;
 - de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
 - de la fabrication d'explosifs ;
- les accidents résultants de la pratique par l'Assuré des activités sportives suivantes :
 - la chasse ;
 - tous sports aériens, tous sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau à moteur, ainsi que leurs essais ;
 - tous sports pratiqués à titre professionnel ;

Nous ne garantissons pas les conséquences :

- des malaises cardiaques, infarctus du myocarde, spasmes coronariens, troubles du rythme cardiaque, attaques cérébrales et hémorragies cérébrales, à l'exception de ceux dont la cause extérieure certaine et exclusive serait matérialisée, des insolations.

CHAPITRE 6. Dommages aux biens

La garantie s'applique

aux bâtiments désignés aux Conditions Particulières et leur contenu (mobilier, matériels et objets professionnels), selon la valeur déclarée par l'Assuré, y compris automatiquement les machines et matériels informatiques.

La garantie est acquise

En cas de disparition ou détérioration accidentelle des biens assurés tels que définis ci-dessus résultant des événements énumérés ci-après :

- Incendie et risques annexes,
- Événements naturels,
- Dégâts des eaux,
- Bris de glaces,
- Vol,

dans la mesure où ils sont mentionnés dans les Conditions Particulières ;

- Catastrophes naturelles,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Vandalisme,
- Tous risques des matériels informatiques et de bureautique,
- Matériels professionnels et marchandises en tous lieux.

automatiquement, dès qu'une des garanties énumérées ci-avant est souscrite et dans les mêmes limites ;

- Frais et pertes.

6.1 Incendie et risques annexes

Sont garantis les dommages causés par :

- la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion et l'implosion ;
- le dégagement de fumée consécutif à un incendie ;
- la chute de la foudre ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié n'appartenant pas à l'Association ;
- l'action de l'électricité sans incendie (court-circuit et changement de tension imprévisible et fortuit) ;
- les mesures de secours ou de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- le vol des biens assurés survenu pendant l'un des événements garantis visés ci-dessus (la preuve du vol étant à notre charge en cas d'incendie) ;
- les fonds et valeurs ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.

Au titre de l'action de l'électricité :

- **les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances et ceux dus à l'usure ou au défaut d'entretien ;**
- **les dommages causés au contenu des appareils frigorifiques.**

6.2 Événements naturels

Sont garantis les dommages causés par l'action directe :

- du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent, dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction ou de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;
- d'une avalanche ;
- de glissement ou affaissement de terrain ;
- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments, **aux conditions** que les dommages soient consécutifs à une destruction partielle ou totale des bâtiments assurés causée par un des événements ci-dessus et qu'ils surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment assuré ;
- des mesures de secours ou de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti.

La garantie est également acquise en ce qui concerne les stores, bâches extérieures, antennes de radio et de télévision, panneaux solaires, éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) lorsque la partie du bâtiment assuré à laquelle ils sont fixés est détruite partiellement ou totalement.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;**
- **les dommages occasionnés :**
 - **aux bâtiments composés de matériaux durs pour moins de 50 % ou dont la couverture comporte plus de 10 % de matériaux légers,**
 - **aux bâtiments non entièrement clos et couverts,**
 - **à tous objets se trouvant en plein air ou dans les bâtiments exclus ci-dessus ;**
- **les fonds et valeurs ;**
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.**

6.3 Dégâts des eaux

Sont garantis les dommages causés par :

- les fuites d'eau, les ruptures ou débordements des canalisations non souterraines desservant le bâtiment et de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
- les infiltrations au travers des toitures, fenêtres, balcons, terrasses et ciels vitrés ;

- l'humidité ou la condensation si ceux-ci sont consécutifs à l'événement garanti ;
- l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures y compris le chauffage central et les chaudières ;
- les mesures de secours ou de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti ;

ainsi que les frais occasionnés par :

- la recherche des fuites ou d'infiltrations ayant provoqué un dommage d'eau.

Mesures de prévention

- **Les biens assurés par le présent contrat doivent être maintenus en état normal d'entretien.**
- **Lorsque le bâtiment est inoccupé pendant plus de 4 jours consécutifs et lorsque l'installation le permet, l'arrivée d'eau doit être fermée.**
- **Du 1^{er} novembre au 31 mars, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs non pourvus d'antigel en quantité suffisante pour qu'ils ne gèlent pas, doivent être vidangés et purgés.**

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- **les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention énumérées ci-dessus, sauf en cas de force majeure ;**
- **les dommages occasionnés :**
 - **par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées,**
 - **par l'infiltration, l'engorgement, le refoulement, l'inondation, le débordement provenant d'égoûts, sources, cours d'eau, étendues d'eau ;**
- **les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons, fenêtres et ciels vitrés, appareils et installations hydrauliques (cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques intérieures) ;**
- **les fonds et valeurs ;**
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.**

6.4 Bris de glaces

Sont garantis les dommages résultant du bris, après leur mise en place, des glaces et des vitrages faisant partie intégrante du bâtiment assuré.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- **les toitures vitrées, parois ou façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant ;**
- **les vitraux peints, vitraux d'art ;**
- **les rayures, ébréchures ou écailllements ;**
- **les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés.**

6.5 Vol

Sont garantis les dommages dus :

- au vol du mobilier assuré survenu :
 - dans le bâtiment assuré, par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine,
 - dans le bâtiment assuré ou à l'extérieur, avec violence sur la personne des dirigeants, adhérents, salariés ou bénévoles, agissant dans le cadre des activités de l'Association ;
- au vol des fonds et valeurs à la condition expresse que ce vol ait lieu :
 - avec violence sur la personne des dirigeants, des adhérents, des salariés ou des bénévoles de l'Association,
 - dans un tiroir caisse, un meuble fermé à clé ou un coffre-fort scellé ;
- à la détérioration des biens assurés commis à l'intérieur du bâtiment ou pour y pénétrer, et résultant du vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction ;
- sont également garantis les dommages subis par les biens assurés, résultant d'un acte de vandalisme causé à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol couverts par le présent contrat.

Au cas où le bâtiment serait inoccupé plus de 8 jours consécutifs, les fonds et valeurs **ne sont garantis qu'en coffre-fort scellé**.

Mesures de prévention

- Les biens assurés par le présent contrat doivent être maintenus en état normal d'entretien.
- Lorsque le bâtiment est inoccupé, même pour une courte durée :
 - les fenêtres doivent être fermées,
 - les portes d'accès au bâtiment (y compris celles des caves et les portes assurant la communication avec celles-ci) doivent être fermées à clé.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention énumérées ci-dessus n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pu avoir quelque incidence que ce soit sur la réalisation des dommages ;
- le mobilier laissé en plein air ou dans les locaux communs aux occupants, dans les serres et autres pièces vitrées non attenantes aux bâtiments assurés ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens ;
- les détériorations résultant d'incendie, de dégât des eaux ;
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leurs familles ou domestiques habitant avec eux, le mobilier appartenant à ces personnes.

6.6 Catastrophes naturelles

Sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au *Journal Officiel* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe naturelle".

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Sont également couverts les remboursements :

- du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées ;
- des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.

6.7 Attentats et actes de terrorisme

Sont garantis les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés situés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Sont également couverts :

- les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis au titre de la présente garantie,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;
- les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.

6.8 Vandalisme

Sont garantis les dommages matériels directs, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- d'émeutes, mouvements populaires et sabotages,
- d'attroupements et rassemblements,
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

Sont également assurés :

- les bris et inscriptions qui modifient l'aspect des biens assurés.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les dommages assurables par une des garanties du présent contrat ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.

6.9 Tous risques des matériels informatiques et de bureautique

Par dérogation à la définition "Matériel informatique" des définitions générales, sont assurés au titre de la présente garantie, les biens suivants à caractère professionnel, régulièrement entretenus et en état normal de fonctionnement.

- Les équipements professionnels informatiques, c'est-à-dire :
 - les micro-ordinateurs,
 - les supports d'information,
 - le système d'exploitation dans la mesure où il est standard et fourni avec le matériel,
 - les périphériques, y compris leurs câbles de liaison et les cartes interfaces placées dans le micro-ordinateur,
 - les logiciels standards pour lesquels l'Assuré possède une licence d'exploitation.
- Les matériels de bureautique suivants : télécopieur, photocopieur, machine de traitement de texte, calculatrice électronique, agenda électronique, équipements téléphoniques.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les logiciels développés par l'Assuré ;
- les logiciels transformés, aménagés ou adaptés par l'Assuré ;
- les machines et matériels fabriqués par l'Assuré ou destinés à être commercialisés, y compris le matériel de démonstration ;
- les matériels confiés à l'Assuré pour l'exécution par l'Assuré d'un travail ou d'une prestation à titre onéreux pour le compte de tiers.

Sont garantis les dommages matériels atteignant les biens garantis et résultant de tous événements soudains et imprévisibles.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation de la machine (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage) ;
- les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs, bailleurs, sociétés de maintenance. Si ces derniers déclinent leur responsabilité, l'Assureur accorde la garantie, pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages exclus par ailleurs, et se réserve la faculté d'exercer un recours s'il y a lieu ;
- les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ;
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur ou monteur ;

- les dommages d'ordre esthétique ;
- les manquants constatés lors d'inventaires, les disparitions inexpliquées, les abus de confiance (détournements) ;
- les dommages subis par les biens garantis à l'occasion de leur transport y compris lors des opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dommages dus au vieillissement des composants électroniques ;
- les dommages dus à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température, ou à la présence de poussières, sauf si ces événements sont consécutifs à un dommage matériel subi par l'installation de climatisation ou à un arrêt accidentel de celle-ci ;
- les conséquences d'un sabotage immatériel ;
- les conséquences d'erreur dans la programmation ou les instructions données.

6.10 Matériels professionnels et Marchandises en tous lieux

Sont garantis les dommages matériels subis par les matériels professionnels et marchandises se trouvant en dehors de l'enceinte des locaux assurés.

La garantie est acquise pour les événements Incendie et risques annexes, Dégâts des eaux, Vol.

Sont garantis également :

- les dommages matériels directs subis par les matériels professionnels et marchandises en circulation dans un véhicule terrestre à moteur conduit par un dirigeant, un préposé, un adhérent ou un bénévole, pour les besoins de l'Association, et consécutifs à un **accident caractérisé** du véhicule ;
- les dommages matériels subis par les matériels professionnels et marchandises au cours des opérations de chargement et de déchargement ;
- **sous réserve de dépôt de plainte**, le vol des matériels professionnels et marchandises commis, en dehors des locaux de l'Association assurés :
 - avec violence, agression à main armée ou consécutif à un accident caractérisé,
 - avec effraction ou vol simultané du véhicule.

Mesures de prévention

Lorsque l'Assuré quitte son véhicule, même pour une courte durée, il doit lever entièrement les glaces, fermer et verrouiller toutes portières et autres issues du véhicule, emporter tout élément du véhicule permettant son démarrage (clé de contact, badge électronique...) et mettre en action les moyens de protection contre le vol dont son véhicule est équipé.

Outre les exclusions générales figurant aux présentes Conditions Générales, sont exclus :

- les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention ;
- les matériels professionnels et marchandises sans rapport avec l'activité déclarée sur les Dispositions Particulières ;
- les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature ;
- les matériels micro-informatiques portables ;

■ **les dommages atteignant les matériels professionnels et marchandises lorsque :**

- le chargement excède plus de 10 % de la charge utile autorisée mentionnée sur le certificat d'immatriculation (carte grise),
- les emballages, conditionnements, arrimages sont défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés,
- le véhicule transporteur est non couvert ou insuffisamment bâché ;

■ **les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :**

- se trouvait, au moment du sinistre, en état d'imprégnation alcoolique ou ayant fait l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie de ce véhicule ;

■ **les dommages résultant :**

- du vice propre des matériels et marchandises assurés,
- de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'un manque de combustible de l'appareil frigorifique ;

■ **les vols commis entre 22 heures et 6 heures**, sauf si le véhicule est stationné dans un garage ou un enclos fermé à clé ou gardé ;

■ **les amendes, saisies, confiscations, mises sous séquestres, les réquisitions, la contrebande, le commerce prohibé ou clandestin y compris les préjudices associés ;**

■ **les dommages et intérêts réclamés en sus des dommages matériels couverts ;**

■ **les dommages causés aux matériels et marchandises transportés à titre onéreux, pour le compte de tiers ;**

■ **les dommages subis par les marchandises en circulation dans les véhicules :**

- à 2-3 roues, les voiturettes,
- affectés au transport public ou privé de voyageurs,
- affectés au transport de messagerie ou utilisés par des représentants ou voyageurs de commerce.

Frais engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers, tels que les installations privatives de chauffage, revêtements de sol, mur et plafond, qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre ;

• **les frais de déplacement et remplacement**

Frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers garantis au contrat, pour effectuer la remise en état des locaux sinistrés ;

■ **Quelle que soit la qualité de l'Assuré**

• **les frais de relogement**

- Loyer ou indemnité d'occupation exposé pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques (duquel sera déduit le montant du loyer ou de la valeur locative des locaux occupés avant sinistre) ; **le remboursement de la cotisation "Dommages Ouvrage"**

En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments sinistrés ;

• **les frais de démolition et de déblais**

Frais justifiés de déblaiement, d'enlèvement des décombres, de clôture provisoire nécessités par la remise en état des biens assurés sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;

• **les frais de reconstitution d'archives autres qu'informatiques**

Coût de reconstitution des titres, pièces, dossiers, papiers, registres autres qu'informatique détruits à la suite du sinistre ;

• **les honoraires d'expert**

Remboursement des frais et honoraires de l'expert choisi par l'Assuré.

■ **Suite à un bris de glaces**

- les honoraires d'expert.

■ **Suite à un vol**

- les frais de clôture provisoire,
- les frais de reconstitution des archives autres qu'informatiques,
- les honoraires d'expert,
- les frais de démolition et de déblais.

6.11 Frais et pertes

Sont garantis les frais et pertes définis ci-après, consécutifs à des dommages matériels garantis, résultant d'un événement faisant l'objet d'une garantie prévue ci-avant et effectivement souscrite suivant mention aux Conditions Particulières.

■ **Suite à un incendie et risques annexes, un événement naturel, un dégât des eaux – gel, un attentat ou un acte de vandalisme**

■ Si l'Assuré est propriétaire, sont prises en charge :

• **la perte d'usage**

Perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité d'occuper temporairement tout ou partie des bâtiments dont l'Assuré a la jouissance ;

• **la perte des loyers**

Montant des loyers des locataires dont l'Assuré se trouve privé.

■ Si l'Assuré est locataire ou occupant à titre quelconque, sont prises en charge :

- les pertes financières sur aménagements

CHAPITRE 7. Matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux

7.1 Définition

Sont assurés au titre de la présente garantie, les matériels à caractère professionnel suivants :

- micro-ordinateurs,
- clés USB,
- appareils photos numériques,
- matériels audiovisuels et de traitement de l'image,
- appareils de mesure et de contrôle.

Ne sont pas garantis

- Les appareils de téléphonie mobile et les agendas électroniques qu'ils fassent ou non l'objet d'un abonnement.

7.2 Objet de la garantie

Si l'extension est stipulée aux Conditions Particulières et par dérogation aux dispositions du Titre 1, Chapitre 2, la garantie des matériels informatiques portables s'exerce exclusivement, dans les États membres de la Communauté européenne, dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange et dans les pays suivants : Andorre, îles Anglo-Normandes, île de Man, Monaco, Saint-Martin, Vatican, ainsi qu'aux USA et au Canada.

Cette garantie s'applique dans la limite des montants de garanties et de franchises indiqués aux Conditions Particulières à la suite d'un des événements suivants :

- Incendie et risques annexes,
- Événements naturels,
- Dégâts des eaux,
- Bris de glaces,
- Vol,
- Catastrophes naturelles,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Vandalisme.

7.3 Dispositions propres aux conditions d'application de la garantie "Vol"

Si ces matériels se trouvent au domicile de l'Assuré ou de ses préposés, chez les clients ou fournisseurs de l'Assuré, **le vol n'est garanti qu'après effraction extérieure des locaux ou agression de toute personne s'y trouvant.**

Lorsqu'ils se trouvent dans les lieux publics, ou en cours de déplacement dans les transports publics, **le vol n'est garanti qu'après agression.**

Lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, le vol n'est garanti qu'aux conditions suivantes :

- le matériel est placé dans le coffre, à l'abri des regards ;
- lors de l'arrêt du véhicule, l'antivol de direction est enclenché, les portes et portières sont fermées à clé et les glaces levées ;
- de plus, si la durée de stationnement est supérieure à 2 heures, le véhicule est remis dans un lieu clos et fermé à clé, ou en un lieu gardé de façon constante.

TITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

CHAPITRE 1. La vie du contrat

1.1 Formation du contrat

a) Souscription sur Internet

La souscription du contrat se réalise sur le site <https://assurance.association.labanquepostale.fr>. Le processus est décrit sur les pages du site et il comprend les étapes principales suivantes :

- Le Souscripteur répond à une série de questions permettant son identification, la détermination, l'évaluation et la tarification du risque à assurer, il prend ensuite connaissance

des préconisations de La Banque Postale mentionnées dans la Fiche d'information et de conseil, puis consulte les garanties telles qu'elles sont présentées dans les Conditions Générales, qui lui sont proposées sur le site ;

- S'il estime que les garanties proposées répondent à ses besoins de couverture d'assurance, le Souscripteur valide et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble des déclarations et son choix de garanties ;
- Enfin, il choisit la date de prise d'effet des garanties, vérifie le récapitulatif de son contrat comprenant l'ensemble des éléments saisis ainsi que son choix des garanties, il consulte et télécharge les Conditions Générales et valide l'ensemble de la souscription.

Dès la validation de sa souscription en ligne, le contrat est conclu. En cas de prise d'effet immédiate du contrat correspondant à la date de de souscription en ligne, une garantie temporaire d'une durée de 30 jours est accordée, moyennant le paiement immédiat de l'acompte correspondant. Au-delà de cette période de 30 jours, le contrat continuera à produire ses effets, **sous réserve** de la réception des documents requis, avant **l'expiration de ce délai**. En cas de prise d'effet différée, les garanties prendront effet à la date souhaitée, **sous réserve** du renvoi des documents requis, avant la date choisie et au plus tard dans les 90 jours.

b) Souscription avec un conseiller de La Banque Postale

Le conseiller de La Banque Postale pourra proposer l'établissement d'un devis en vente par téléphone ou en face à face.

- Le Souscripteur répond à une série de questions permettant son identification, la détermination, l'évaluation et la tarification du risque à assurer. Suivant les éléments déclarés, le conseiller de La Banque Postale lui préconisera des garanties mentionnées dans la Fiche d'information et de conseil.

S'il estime que les garanties proposées répondent à ses besoins de couverture d'assurance, le Souscripteur valide et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble des déclarations et son choix de garanties, un courriel lui est alors adressé lui signifiant que son devis est disponible dans son Espace personnel. Ce courriel est accompagné des Conditions Générales et du Tableau des montants de garanties et de franchises.

- Si le client souhaite souscrire son contrat, deux possibilités s'offrent à lui :

Le client souhaite une prise d'effet immédiate de ses garanties. Le Souscripteur peut finaliser sa souscription à partir de son Espace personnel. Il choisit la date de prise d'effet des garanties, vérifie l'ensemble des éléments saisis et les garanties choisies. Une garantie temporaire d'une durée de 30 jours est accordée, moyennant le paiement immédiat de l'acompte correspondant. Au-delà de cette période de 30 jours, le contrat continuera à produire ses effets, **sous réserve** de la réception des documents requis et indiqués dans les Conditions Particulières, **avant l'expiration de ce délai**.

Le client souhaite une prise d'effet différée de ses garanties. Le conseiller pourra finaliser la souscription avec le Souscripteur. Il définit avec le Souscripteur la date d'effet souhaitée, vérifie avec lui le récapitulatif de son contrat comprenant l'ensemble des éléments saisis ainsi que le choix des garanties. Un courriel lui est alors adressé lui signifiant que ses Conditions Particulières accompagnées de la Fiche d'information et de conseil sont disponibles dans son Espace personnel. Ce courriel est accompagné des Conditions Générales et du Tableau des montants de garanties et de franchises. Les garanties prendront effet à la date souhaitée, **sous réserve du renvoi** des documents requis et indiqués dans les Conditions Particulières, avant la date choisie et au plus tard dans les 90 jours.

CONVENTION DE PREUVE

Le Souscripteur accepte et reconnaît que :

- Sa validation en ligne (assortie le cas échéant d'un paiement en ligne) vaut consentement de sa part à la conclusion du présent contrat ;
- et que la création de l'Espace personnel vaut acceptation de l'enregistrement dans le système d'information de l'Assureur et ceux des prestataires des informations qu'il a communiquées, échangées par le biais du site et par courriel, lesquelles auront force probante et seront seules opposables en cas de contestation sur les modalités de conclusion, sur le contenu et sur la mise en œuvre du présent contrat.

Dans le cas où il n'est pas souscrit sur le site, le contrat est conclu par tout acte manifestant la volonté de l'Assureur et de l'Assuré de s'engager.

1.2 Effet du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date d'effet figurant dans les Conditions Particulières.

1.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de souscription, sous réserve le cas échéant qu'il ait été régulièrement prorogé conformément aux dispositions "Formation du contrat" ci-dessus en cas de prise d'effet immédiate. Il est renouvelé chaque année par tacite reconduction sauf si l'Assureur, ou l'Assuré, décide de mettre fin à tout ou partie des garanties du contrat à l'échéance annuelle ou en cours de contrat selon les conditions et les modalités décrites ci-après. L'Assuré et l'Assureur peuvent résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle par lettre recommandée.

1.4 Délais de dénonciation à l'échéance annuelle

L'Assuré et l'Assureur peuvent résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle par lettre recommandée. Celle-ci doit être envoyée au plus tard la veille du début du préavis fixé à 2 mois avant la date d'échéance figurant dans les Conditions Particulières et/ou dans l'avis d'échéance annuel de cotisation, le cachet de la poste faisant foi.

1.5 Modification du contrat

Par lettre recommandée adressée à l'Assureur dont l'adresse figure sur les Conditions Particulières. Si l'Assureur n'a pas refusé la demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, elle est considérée comme acceptée.

Particularité garantie "Accidents corporels"

Pour les garanties "Décès", "Invalidité" et "Arrêt de travail", toute augmentation de garantie est subordonnée à l'accord express de l'Assureur.

1.6 Résiliation du contrat

L'Assuré peut résilier le contrat en cas de :

- changement d'adresse du Siège de l'Association ;
- changement d'objet social ;
- cessation d'activités.

La demande de résiliation doit être notifiée à l'Assureur moins de 3 mois après la survenance de l'événement.

Il peut également résilier en cas de :

- diminution du risque n'ayant pas entraîné de la part de l'Assureur la réduction de cotisation à laquelle il pouvait prétendre ;
- modification du tarif ou de la franchise ;
- résiliation à l'initiative de l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré, après sinistre, dans le mois qui suit la notification de cette décision.

L'Assureur peut résilier le contrat :

- en cas de non-paiement de la cotisation, d'aggravation du risque, d'omission ou de déclaration inexacte, de transfert de propriété ;
- après sinistre ;
- en cas de refus de la part de l'Assuré du nouveau tarif qui lui est proposé à la suite d'une aggravation du risque.

D'autres personnes peuvent résilier le contrat :

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- l'acquéreur des biens assurés à la suite d'un transfert de propriété ;
- l'Assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire ;
En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation des contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).

La résiliation du contrat est automatique dans certaines circonstances :

Il en est ainsi en cas de :

- réquisition des biens assurés ;
- perte totale des biens assurés.

Modalités de résiliation

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à l'Assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.

Si l'Assureur résilie le contrat, il avisera l'Assuré par lettre recommandée à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières.

Date d'effet de la résiliation

En cas de :

- **diminution du risque** : à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **non-paiement de la cotisation** : à l'expiration des délais légaux de mise en demeure ;
- **perte totale ou réquisition des biens assurés** : dès survenance de l'événement ;
- **transfert des biens assurés par vente ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire** : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **omission, déclaration inexacte ou aggravation du risque** : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **changement de situation (objet social, adresse du siège de l'Association, ou cessation d'activités)** : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **résiliation après sinistre ou modification du tarif ou de la franchise à l'échéance annuelle** : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;

- **refus de la part de l'Assuré du nouveau tarif qui lui est proposé à la suite d'une aggravation du risque :**
 - à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle a été proposé ce nouveau tarif.

CHAPITRE 2. Les déclarations : les bases de l'accord

2.1 À la souscription et en cours de contrat

Les déclarations permettent de fixer les conditions dans lesquelles les garanties sont acquises et le montant de la cotisation. L'Assuré doit donc signaler tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments déclarés sur la proposition ou dans les Conditions Particulières.

L'Assuré doit en informer l'Assureur dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il en a eu connaissance.

2.2 Aggravation du risque

Si le changement signalé constitue une aggravation du risque, l'Assureur peut résilier le contrat.

Il peut aussi proposer un nouveau tarif, et à défaut de l'accord de l'Assuré sur ce tarif dans un délai de 30 jours à compter de cette proposition, résilier le contrat.

La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

2.3 Diminution du risque

Si le changement constitue une diminution du risque, l'Assureur informe l'Assuré dans les 30 jours de la réduction de la cotisation.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours, l'Assureur n'a pas informé l'Assuré ou s'il n'a pas réduit la cotisation, ce dernier peut résilier le contrat.

2.4 La déclaration des autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L. 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

Particularité garantie "Accidents corporels"

Cette disposition ne concerne que la garantie "Frais de soins".

2.5 Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8) ;
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation

- ou résiliation du contrat (article L. 113-9 du Code des assurances) ;
- si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L. 113-9).

CHAPITRE 3. La cotisation : la contrepartie des garanties

3.1 Paiement de la cotisation

L'Assureur établit le montant de la cotisation en fonction des caractéristiques du risque que l'Assuré a demandé à garantir.

Celle-ci, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance.

L'Assuré doit l'acquitter directement auprès de l'Assureur ou par un autre moyen convenu.

Si l'Assuré ne règle pas la cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Assureur sera amené à prendre des mesures pour faire cesser les garanties du contrat.

À cet effet, l'Assureur adressera au siège social de l'Association figurant sur les Conditions Particulières, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si l'Assuré n'a pas réglé l'Assureur entre-temps :

- la suspension des garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine et lorsque la lettre lui est envoyée de France métropolitaine) ;
- la résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si l'Assuré paie la cotisation due, ainsi que les frais de recouvrement et de poursuite éventuels :

- avant que le contrat ne soit résilié, les garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement ;
- après que le contrat ait été résilié pour non-paiement de la cotisation, le contrat reste résilié.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations ultérieures, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement.

Particularité garantie "Accidents corporels" (garantie "Décès")

L'Assureur ne poursuit pas en justice l'encaissement de la cotisation correspondant à la garantie "Décès".

3.2 Variation des montants de la cotisation, des garanties et des franchises

En ce qui concerne uniquement la garantie "Responsabilité civile Vie associative"

- les cotisations varient :
 - en fonction du nombre d'adhérents à l'Association,
 - en fonction du budget de l'Association.

L'appel de cotisation se fait à la souscription et à chaque échéance ; l'Assuré paie des cotisations provisionnelles calculées à partir du montant du budget et du nombre d'adhérents à l'Association, pour le dernier exercice comptable connu.

Ces cotisations provisionnelles sont révisables en fin d'année d'assurance en tenant compte du montant du budget réalisé et du nombre effectif d'adhérents à l'Association au cours de cette année d'assurance.

À l'occasion de cette révision, les cotisations provisionnelles sont réajustées :

- si les cotisations définitives sont inférieures aux cotisations provisionnelles, la différence est restituée à l'Assuré par imputation sur les cotisations provisionnelles suivantes ;
- si les cotisations définitives sont supérieures aux cotisations provisionnelles perçues pour la même période, des cotisations complémentaires égales à la différence sont demandées à l'Assuré.

En ce qui concerne les autres garanties souscrites :

Les montants ne subissent aucune évolution.

Particularité Assurance catastrophes naturelles

L'Assureur applique la franchise dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle, par arrêté interministériel. La portion de risque constituée par cette franchise ne peut faire l'objet d'une assurance. En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

Particularité Assurance attentats

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce **dans les limites des sommes assurées et des franchises** fixées au contrat pour la garantie **Incendie et risques annexes**.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

3.3 Modification du tarif

Si l'Assureur augmente son tarif, l'Assuré en est informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. S'il refuse cette augmentation, l'Assuré pourra résilier son contrat dans un

délai de 30 jours à compter du moment où il en a été informé ; il est néanmoins tenu de verser à l'Assureur la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

3.4 Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si l'Assureur augmente le montant d'une franchise et/ou d'un seuil d'intervention, l'Assuré en est informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. S'il refuse cette modification, il pourra résilier son contrat dans un délai de 30 jours, à compter de la date à laquelle il a reçu cette information, la garantie lui restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

À défaut de cette résiliation, la modification de la franchise et/ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

CHAPITRE 4. Le sinistre

4.1 Les obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un sinistre survient, l'Assuré doit :

- s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences, puis :
- le déclarer auprès de l'Assureur dès qu'il en a connaissance, et au plus tard :
 - s'il s'agit d'un vol, dans les 2 jours ouvrés ;
 - s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel ;
 - dans tous les autres cas, dans les 5 jours ouvrés.

4.2 Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai de déclaration, et dans la mesure où l'Assureur peut établir qu'il en résulte un préjudice pour lui, l'Assuré perd, pour le sinistre concerné, le bénéfice des garanties de son contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

4.3 Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre

L'Assuré doit, en outre :

- indiquer à l'Assureur la nature du sinistre, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes impliquées et le nom de leur Assureur et des témoins ;
- transmettre à l'Assureur dans un délai de 20 jours, un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés détériorés ou volés ;
- transmettre à l'Assureur, dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, ou pièces de procédure qui lui sont adressés ou notifiés tant à lui qu'à ses préposés, concernant le sinistre ;
- prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer et sauvegarder les objets assurés ;
- s'il s'agit d'un vol avec effraction et/ou violence, aviser immédiatement les autorités locales de police, déposer une plainte, faire toutes oppositions utiles et en aviser l'Assureur dans les 8 jours en cas de récupération du bien.

Modalités particulières d'indemnisation des machines

L'Assureur rembourse le montant total des dommages, déduction faite de la valeur, au jour du sinistre, du sauvetage. Ce montant est établi en déduisant de l'évaluation en valeur à neuf de la machine la vétusté supportée par cette machine.

Modalités particulières d'indemnisation des matériels informatiques de 2 ans et moins au moment du sinistre

Sous réserve du remplacement des biens sinistrés, la garantie est accordée en valeur à neuf. En cas de non-remplacement, l'indemnité aura lieu sur les bases ci-après.

Modalités particulières d'indemnisation des matériels informatiques de 2 ans et plus au moment du sinistre ou de moins de 2 ans en cas de non-remplacement

La garantie est accordée en déduisant de l'évaluation en valeur à neuf du matériel informatique la vétusté supportée par ce matériel. Toutefois aucune vétusté n'est appliquée sur la valeur des logiciels. La vétusté est estimée forfaitairement à 1 % par mois depuis la date de mise en service du bien avec un maximum de 75 %.

Lorsque les biens informatiques ne sont plus disponibles et que les logiciels ne sont plus compatibles avec les nouveaux biens informatiques, l'Assureur prend en charge le montant des frais de reconversion engagés pour rendre compatibles ces logiciels ou, si cette hypothèse est moins onéreuse, le coût de nouveaux logiciels compatibles de rendements et de performances identiques.

Modalités d'indemnisation des frais de reconstitution des programmes et des médias

L'indemnité est égale au coût réel du remplacement ou de la reconstitution des médias.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution et production des factures et mémoires relatifs aux frais exposés, ce, au plus tard dans un délai de **2 ans** à partir de la date du sinistre. Après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnifiés.

Modalités d'indemnisation des frais supplémentaires

L'indemnité est égale aux frais supplémentaires exposés par l'Assuré. L'Assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés, ce, au plus tard dans un délai de **2 ans** à partir de la date du sinistre.

Les frais supplémentaires exposés au-delà de cette période ne seront plus pris en charge par l'Assureur.

Modalités particulières d'indemnisation des accidents corporels

Aucune aggravation due à un manque de soins imputable à une négligence de la victime, à l'inobservation intentionnelle de sa part des prescriptions médicales ou à un traitement empirique, n'incombera à l'Assureur.

Particularité garantie "Accidents corporels"

L'Assuré, ou le bénéficiaire le cas échéant, doit :

- en cas de décès, joindre à la demande de règlement :
 - un certificat médical indiquant la nature du décès ;
 - l'acte de décès de l'Assuré ;
 - une fiche d'état civil ;
- en cas d'invalidité, adresser à l'Assureur dans un délai de **10 jours** un certificat médical indiquant la cause de son invalidité, la date présumée de consolidation de ses blessures ou de stabilisation de son état de santé. La détermination du taux d'invalidité est subordonnée à l'examen à passer auprès du médecin-conseil de l'Assureur ;

- en cas d'arrêt de travail, l'Assuré doit adresser dans un délai de **10 jours** un certificat médical indiquant la cause médicale de cet arrêt, son point de départ et sa durée probable ; le maintien des prestations est ensuite subordonné à la production des certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail et aux examens que l'Assureur peut lui demander de passer auprès du médecin-conseil de l'Assureur ;

- en cas de frais de soins, transmettre à l'Assureur la demande de remboursement accompagnée :

- de l'original du décompte de remboursement du régime social de base ;
- des factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'examen de laboratoire, d'optique, de prothèse, d'orthopédie... ;
- éventuellement des décomptes détaillés établis par d'autres organismes ayant servi ces prestations au titre de tout autre régime complémentaire.

La demande de remboursement doit être adressée à l'Assureur un mois au plus tard après la réception du décompte de remboursement du régime social de base ou après la fin du séjour de l'Assuré dans un établissement hospitalier.

Tout renseignement concernant son état de santé est adressé par l'Assuré sous pli confidentiel au médecin-conseil de l'Assureur.

4.4 Non-respect des formalités

Si l'Assuré n'accomplit pas les formalités ou ne respecte pas les délais de transmission des pièces, l'Assureur peut lui demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte.

4.5 Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, l'Assuré perd, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de son contrat.

4.6 Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. L'Assuré doit dans ce cas déclarer à l'Assureur le nom des Assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de son contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper l'Assureur, ce dernier peut invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Particularité garantie "Accidents corporels"

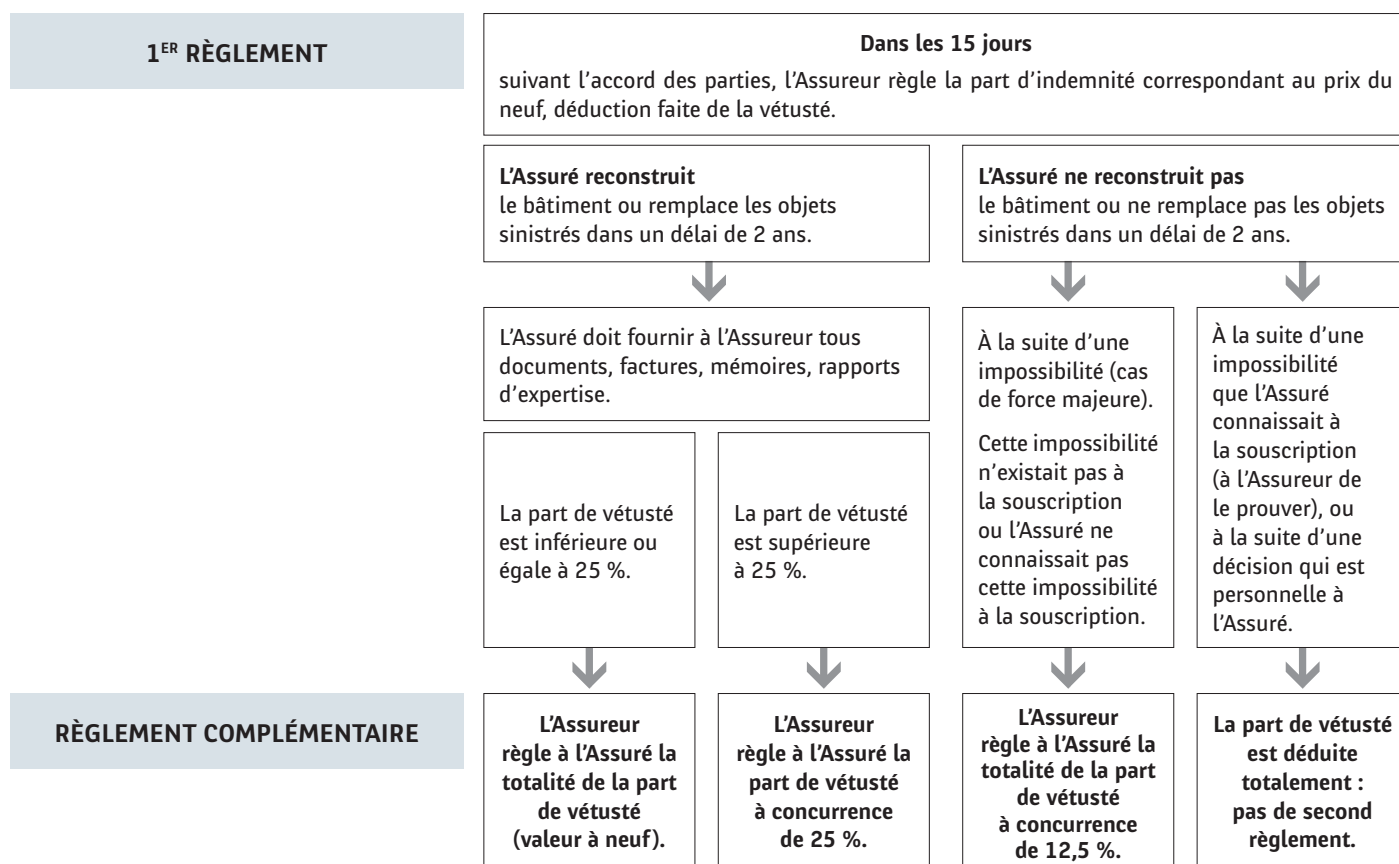
Les dispositions Assurances multiples ne s'appliquent qu'à la garantie "Frais de soins".

4.7 Évaluation de l'indemnité en cas de sinistre

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et valeurs, franchises déduites, indiquées aux Conditions Particulières.

4.8 Modalités d'indemnisation des biens

Le tableau ci-après présente le mécanisme de l'indemnisation.



En aucun cas l'Assureur n'applique la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est-à-dire que si, au jour du sinistre, la chose assurée excède la somme garantie, l'Assureur verse l'indemnité sans appliquer de réduction.

Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'Assureur, même en cas de contestation sur sa valeur. **L'Assureur indemnise** les biens assurés par son contrat **en valeur à neuf** sous réserve des dispositions suivantes :

- L'Assureur déduit de l'indemnisation valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. Cette vétusté est estimée de gré à gré ou par expert. Cependant, la reconstruction du bâtiment devant être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, et le remplacement du mobilier devant avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, les modalités d'indemnisation ci-dessus sont modifiées dans les cas suivants :
 - si l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à un cas de force majeure n'existant pas, ou inconnu de l'Assuré, lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 12,5 % ;
 - si l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à un cas de force majeure existant lors de la souscription du contrat et si l'Assureur prouve que l'Assuré en avait connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit, en tenant compte éventuellement de la valeur de sauvetage.

Les indemnités versées doivent être utilisées pour la remise en état effective du bâtiment ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, et toujours de manière compatible avec l'environnement du dit bâtiment ;

- L'Assureur déduit de l'indemnisation la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- le mobilier se trouvant dans les caves ;
- les objets de valeur ;
- l'ensemble de vos biens pour les sinistres mettant en jeu la garantie "Événements naturels" ;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Toutefois, la vétusté est estimée forfaitairement à :

- 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques ;
- 2,50 % par an avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

L'Assureur indemnise les frais justifiés de reconstitution des archives non informatiques.

Ne sont pas prises en charge les suites d'un accident déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel quittance régulière aura été donnée, même en cas d'aggravation. Cependant, en cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité pour invalidité, et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'Assureur règle la différence existant éventuellement entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà versée.

4.9 Expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable.

L'Assuré a la possibilité de se faire assister par un expert (ou un médecin-conseil en Assurance accidents corporels) ; si son expert et celui de l'Assureur ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

4.10 Délai de règlement de l'indemnité

Dès que l'Assuré et l'Assureur sont d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 15 jours.

Particularité garantie "Accidents corporels"

Ce délai commence à courir en cas :

- de décès, à compter de la date de remise du bulletin de décès par le(s) bénéficiaire(s) ;
- d'invalidité, à compter de la consolidation des blessures. Si cette consolidation n'a pu être obtenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes, en tout état de cause acquis à l'Assuré, peuvent lui être versés ;
- de frais de soins, d'acquisition de prothèse dentaire et d'article d'optique, d'arrêt de travail, de frais de recherche, à compter de la date de remise des pièces justificatives.

Particularité Assurance dommages aux biens

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, en cas :

- de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet ; à défaut de convention entre le bailleur et le preneur, ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Particularité Catastrophes naturelles

L'Assureur verse respectivement à l'Assuré une provision sur indemnité puis l'indemnité définitive dans les délais de 2 mois et de 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle quand celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

L'Association conserve à sa charge la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel ; elle s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

4.11 Récupération des biens volés

Si les biens volés sont récupérés avant le règlement des dommages, l'Assuré doit en reprendre possession. L'Assureur devra alors à l'Assuré une indemnité correspondant à l'éventuelle détérioration des objets et aux frais que l'Assuré a utilement engagés pour récupérer ces objets.

Si les biens volés sont récupérés après le règlement des dommages, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, éventuellement sous déduction d'une somme correspondant aux dommages exposés et aux frais garantis.

4.12 Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont l'Assuré peut bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

4.13 Subrogation (recours de l'Assureur après sinistre)

Dès que l'Assureur a versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable lui est transmis automatiquement, à concurrence du montant de l'indemnité versée. Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

Particularité garantie "Accidents corporels"

La disposition Subrogation ne s'applique qu'à la garantie "Frais de soins".

Particularité Garanties de Protection Juridique

Dès lors que l'Assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursé pour le compte de l'Assuré. L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce qu'il soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur, dans la limite des dépenses que ce dernier aura engagées.

CHAPITRE 5. Dispositions diverses

5.1 Délai de prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel "www.legifrance.gouv.fr".

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

5.2 Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel (les Données) recueillies sont obligatoires pour la souscription du produit et services Multirisque des Associations, et à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale.

Ces Données pourront être utilisées pour les besoins du traitement de la souscription du produit et services Multirisque des Associations ainsi que dans le cadre d'actions commerciales, par La Banque Postale, ses filiales, ses prestataires et partenaires. Elles pourront être utilisées et communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, notamment en matière de maîtrise des risques et de lutte anti-fraude. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur l'utilisation de ses Données, qu'il peut exercer en s'adressant à La Banque Postale - Assurance des Associations - TSA 66727 - 95213 Saint-Gratien Cedex.

5.3 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Allianz - Relations client
Case Courrier S1803
1, cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

5.4 Assurance pour compte

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

5.5 Communication aux tiers

Vous nous autorisez à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

5.6 Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

5.7 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

5.8 Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5.9 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

5.10 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ANNEXE – LISTE EXHAUSTIVE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Activités pratiques et de loisirs

- Astrologie,
- Atelier informatique,
- Bricolage,
- Broderie – Couture – Tricot,
- Cannage,
- Cartonnage,
- Collection,
- Confection de vitrines,
- Cours d'art floral,
- Cuisine,
- Décoration intérieure,
- Électronique,
- Emaux sur cuivre,
- Encadrement,
- Étain repoussé,
- Expression corporelle,
- Fusain – Gravures,
- Jardinage,
- Jeux de piste,
- Jeux de société (Belote, Bridge, Tarot, Echecs, Loto, Tombola **avec la participation exclusive des adhérents**),
- Macramé,
- Magie,
- Maquillage, costumes,
- Marqueterie,
- Menuiserie non professionnelle,
- Modélisme,
- Peinture – Aquarelle – Dessin – Modelage,
- Photos,
- Poterie,
- Radio et Vidéo amateurs,
- Réfection de sièges,
- Relaxation – Sophrologie,
- Reliure,
- Restauration de tableaux,
- Sculpture,
- Vannerie.

Activités culturelles

- Association culturelle Bouddhiste,
- Association culturelle Catholique,
- Association culturelle Juive,
- Association culturelle Musulmane,
- Association culturelle Protestante,
- Association culturelle Autre,
- Association diocésaine,
- Catéchisme,
- Patronage.

Activités culturelles

- Arts plastiques,
- Bibliothèque – Ludothèque – Centre de documentation – Vidéotheque,
- Café théâtre,
- Chorale,
- Cinéma **hors exploitation de salle de cinéma**,
- Généalogie,
- Graphologie,
- Histoire de l'art,
- Journée du goût,
- Langues étrangères,
- Lecture,
- Mime,
- Musique,
- Œnologie,
- Théâtre.

Club

- Club amitié – Loisirs,
- Club de jeunes,
- Club de préretraités et retraités,
- Club féminin.

Entraide – Participation à la vie locale – Informations

- Aide alimentaire,
- Alphabétisation,
- Conseil municipal de jeunes,
- Hygiène alimentaire,
- Location de matériel de cuisine, hors électroménager,
- Location de salle pour repas familiaux, de moins de 400 m²,
- Maison de quartier,
- Maison des associations,
- Mission Locale,
- Permanence consommation,
- Portage de repas.

Activités parascolaires

- Accompagnement – Soutien scolaire,
- Accompagnement périscolaire,
- Réunion sur l'enseignement.

Personnes âgées

- Garde à domicile personnes âgées,
- Visite à domicile personnes âgées.

Activités humanitaires

- Actions humanitaires effectuées sur le territoire de l'Union Européenne,
- Colis aux familles défavorisées,
- Colis de Noël,
- Collecte de médicaments, lunettes...,
- Constitution de banque alimentaire,
- Participation à des œuvres humanitaires (Colis Croix Rouge, Téléthon, Restaurant du Cœur),
- Préparation au brevet national de secourisme.

Sports à risques ordinaires (toute pratique professionnelle de ces sports est exclue)

- Aquagym,
- Athlétisme sur piste,
- Aviron,
- Badminton,
- Basket-ball,
- Billard,
- Boules et bowling,
- Culturisme – Body building,
- Cyclisme hors VTT,
- Cyclotourisme,
- Danses,
- Décathlon – Pentathlon – Triathlon,
- Escrime,
- Escalade sur structure artificielle,
- Football,
- Footing – Course à pied,
- Golf,
- Gymnastique,
- Handball,
- Judo – Jiu-jitsu,
- Karaté,

- Lutte,
- Musculation sans emploi de charges,
- Natation,
- Pêche en eau douce,
- Pétanque,
- Randonnée pédestre **hors alpinisme, sans utilisation de matériels d'escalade,**
- Sports de quilles,
- Sports de traîneau,
- Sumo,
- Tennis,
- Tennis de table,
- Trampoline,
- Volley ball,
- VTC (vélo tout chemin),
- Water polo.

Sports à hauts risques (toute pratique professionnelle de ces sports est exclue)

- Arts martiaux (autres que Judo – Jiu-jitsu – Karaté – Sumo),
- Base ball,
- Boxe,
- Canoe kayak,
- Char à voile,
- Courses d'orientation,
- Équitation,
- Football américain,
- Haltérophilie – Force athlétique,
- Hockey sur gazon,
- Hockey sur glace,
- Musculation avec emploi de charge,
- Patinage sur glace ou à roulettes,
- Pelote basque,
- Randonnée équestre,
- Randonnée pédestre, **sans utilisation de matériels d'escalade,**
- Roller,
- Rugby,
- Ski alpin,
- Ski nordique,
- VTT (vélo tout terrain).

